

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Quelques pages sont des photoreproductions.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
12x		16x		20x		24x		28x		32x

Feb

COMMISSIONS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DU

CANADA,

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE,

SUIVIES D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES TANT
DANS CE VOLUME QUE DANS LES DEUX VOLUMES PRÉCÉDENTS.

EMPRIMÉES SUR UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

*Revises et corrigées d'après les Pièces originales déposées aux Archives
Provinciales.*



QUEBEC:

DE LA PRESSE A VAPEUR DE E. R. FRÉCHETTE,
13, RUE LA MONTAGNE.

1854.

B.C.

1854

35

QL

CCDD

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

MERCREDI, 8 juin 1853.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, exposant que les " Edits et Ordonnances des Intendants et Arrêts portant Règlement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les " Edits et Ordonnances, Arrêts et Réglements," *in extenso*, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents, et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droits à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordenné,

Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de ce. te chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. A.

COMMISSIONS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA,

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

—

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS.

—

*Commission de François Ier. à Jacques Cartier, pour l'établissement du
Canada, du 17^e Octobre 1540. (*)*

François, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

COMME pour le désir d'entendre et avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, et autres être possédés par gens sauvages, vivans sans connoissance de Dieu et sans usagé de raison, eussions dès-pie-ça (†) à grands frais et mises, envoyé découvrir les dits pays par plusieurs bons pilotes, et autres nos sujets de bon entendement, savoir et expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre royaume, les faisant instruire en l'amour et crainte de Dieu et de sa sainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener es dits pays en compagnie de bon nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi ; et entr'autres y eussions envoyé notre très-cher et bien amé Jacques Cartier, lequel aurait découvert grand pays des terres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'occident ; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres et bien disposés d'esprit et entendement ; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par long-

(*) *Histoire de la Nouvelle-France*, par Lescarbot, page 397, et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 280.

(†) *Dès-pie-ça*—Vieux mot qui signifiait : il y a longtems ou depuis longtems.

tems fait voir et instruire en notre dite sainte foi avec nos dits sujets ; en considération de quoi, et de leur bonne inclination nous avons avisé et délibéré de renvoyer le dit Cartier es dits pays de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenay (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et industrie pour plus avant entrer es dits pays, converser avec les peuples d'iceux et avec eux habiter (si besoin est) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dieu notre créateur et rédempteur, et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom et de notre mère sainte église catholique, de laquelle nous sommes dit et nommé premier fils : par quoi soit besoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entreprise, députer et établir un capitaine-général et maître pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et sur les gens, officiers et soldats y ordonnés et établis.

Savoir faisons que nous, à plein confiant de la personne du dit Jacques Cartier et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, hardiesse, grande diligence et bonne expérience, icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, capitaine-général et maître pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entreprise et expédition, pour le dit état et charge de capitaine-général et maître pilote d'iceux navires et vaisseaux, avoir, tenir et exercer par le dit Jacques Cartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira ; et lui avons donné et donnons puissance et autorité de mettre, établir et instituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres ministres nécessaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connaitra être besoin et nécessaire pour le bien de la dite expédition.

Si donnons en mandement par ces dites présentes à notre amiral ou vice-amiral que prins (*) et reçu du dit Jacques Cartier le serment pour ce dû et accoutumé, icelui mettent et instituent, ou fassent mettre et instituer, de par nous, en possession et saisine du dit état de capitaine-général et maître pilote ; et d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra es choses touchant et concernant le dit état et charge ; et outre, lui fasse, souffre et permette prendre le petit galion appelé "l'Emerillon," que de présent il a de nous, lequel est ja vieil et caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, et lequel nous voulons être prins et appliqué par le dit Cartier pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu en rendre aucun autre compte ni reliquat ; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles présentes.

Par lesquelles nous mandons aussi à nos prévôts de Paris, baillis de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tours ; sénéchaux du Maine, d'Anjou et Guienne, et à tous nos autres baillis, sénéchaux, prévôts, alloués et autres nos justiciers et officiers, tant de notre royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers lesquels sont aucuns prisonniers, accusés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils

(*) *Prins*—C'était anciennement le participe passé du verbe *prendre*.

soient, fors (§) de crimes de lèze-majesté divine et humaine envers nous et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit Cartier, ou ses commis et députés portant ces présentes ou le duplicata d'icelles pour notre service en la dite entreprise et expédition, ceux des dits prisonniers qu'il connoitra être propres, suffisans et capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes et selou le choix que le dit Cartier en fera, iceux premièrement jugés et condamnés selon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, si jugés et condamnés ne sont, et satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faite n'avoit été; pour laquelle toutefois nous ne voulons la délivrance de leur personne ès dites mains du dit Cartier, s'il les trouve de service, être retardée ni retenu, mais se prendra la dite satisfaction sur leurs biens seulement.

Et laquelle délivrance des dits prisonniers accusés ou prévenus, nous voulons être faite ès dites mains du dit Cartier pour l'effet dessus dit par nos dits justiciers et officiers respectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juridiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans que, par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite soit aucunement différée; et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre les dits cinquante, nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit Cartier soit écrite et certifié en la marge de ces présentes, et que néanmoins registre en soit par eux fait et envoyé incontinent par-devers notre amé et féal chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés; car tel est notre plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Pris (†), le dix-septième jour d'octobre. l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixième.

Ainsi signé sur le repli, Par le roi, vous messeigneur le chancelier et autres présens,

DE LA CHESNAYE

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12e. janvier, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit (‡).

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le feu roi François I, sur les avis qui lui auroient été données qu'aux isles et pays de Canada, Isle de Sable, Terres-Neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes sortes de

(§) Fors—Ostre, excepté.

(†) Saint-Pris—Bourg de France (Saône-et-Loire).

(‡) Histoire de la Nouvelle-France, par L'escarbot, page 403—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 316.

commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu, auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit, poussé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom chrétien, dès le 15e. janvier 1540, donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête des dits pays. Ce que n'ayant été exécuté dès lors pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette couronne, nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre et de si sainte et louable entreprise, au lieu du dit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté personnage, dont la fidélité et affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui estoient accordés au dit feu sieur de Roberval par les dites lettres patentes du dit feu roi François I.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal Troillus du Mesgoüets, chevalier de notre ordre, conseiller en notre conseil d'état et capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, marquis de Cottenmesnil, baron de Las, vicomte de Carentan et Saint-Lo en Normandie, vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gornard et Quennoalec (*), de Gornac, Bontéguigno et Liscuit, et de ses louables vertus, qualités et mérites, aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service et avancement de nos affaires : icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons, conformément à la volonté du feu roi dernier décédé, notre très-honoré sieur et frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de la dite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenant-général es dits pays de Canada, Hochelaga, Terre-neuves, Labrador, rivière de la Grande Baye de Norembègue et terres adjacentes des dites provinces et rivières, lesquels étant de grande longueur et étendue de pays, sans icelles être habitées par sujets de nul prince chrétien ; et pour cette sainte œuvre et agrandissement de la foi catholique, établissons pour conducteur, chef, gouverneur et capitaine de la dite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer et pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui seront par lui choisis pour la dite entreprise et exécution, avec pouvoir et mandement spécial d'élire, choisir les capitaines, maîtres de navire et pilotes, commander, ordonner et disposer sous notre autorité, prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre royaume, les nef, vaisseaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choses nécessaires pour la dite entreprise, avec pouvoir en vertu de nos commissions de faire la levée de gens de guerres qui seront nécessaires pour la dite entreprise, et iceux faire conduire par ses capitaines au lieu de son embarquement, et aller, venir, passer et repasser es dits ports étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer et édifier d'autres, faire lois, statuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, observer et entretenir, faire punir les délin-

(*) Lescarbot dit : Quermoalec.

quans, leur pardonner et remettre, selon qu'il verra bon être, pourvu toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion et obéissance d'aucuns princes et potentats nos amis, alliés et confédérés.

Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront es dites terres, nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourrait avoir acquise au dit voyage, faire b'il, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtelanies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des dits pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre tems que notre dit lieutenant avisera bon être, et connoitra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la guerre ; aussi qu'au retour de notre dit lieutenant, il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gagnages et profits mobiliers provenus de la dite entreprise et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage ; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre ; et afin que notre dit lieutenant soit mieux assisté et accompagné en la dite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en la dite armée de tous gentilshommes, marchands et autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages et munir nef à leurs dépens : ce que nous leur défendons très-expressément faire ni trafiquer sans le su et consentement de notre dit lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux et marchandises.

Prions aussi et requérons tous potentats, princes nos alliés et confédérés, leurs lieutenans et sujets, en cas que notre dit lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours et confort, favoriser son entreprise ; enjoignons et commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, et se joindre avec lui, révoquant dès à présent tous pouvoirs qui pourraient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs rois, que nous, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, au préjudice du dit marquis notre dit lieutenant général, et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats et lettres, nous les avons dès à présent validés et approuvés, validons et approuvons, ensemble les seings et sceaux de notre dit lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard, et d'autant qu'il pourrait survenir à notre dit lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs lieutenans, voulons et entendons qu'il en puisse nommer et constituer par testament et autrement comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est nécessaire pour le dit voyage et entreprise, tant de l'un que de l'autre sexe, nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choisir et lever telles personnes en notre dit royaume, pays, terres et seigneurie qu'il connoitra être propres, utiles et nécessaires

pour la dite entreprise, qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement.

Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connaissance des dits pays et gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit lieutenant général, voulons et nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance et autorité qu'il était accordé par le dit feu roi François au dit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié ; et qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir et tout ainsi et comme nous mêmes serions et faire pourrions, si présent en personne y étions, jàçoit que (*) le cas requit mandement plus spécial, validant dès à présent, comme pour lors tout ce que par notre dit lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, contracté, chevi (†) et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour raison de la dite entreprise tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avait été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur comte de Chiverny, chancelier de France, et à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, grand-conseil, baillis, sénéchaux, prévôts, juges et lieutenans, et tous autres nos justiciers et officiers, chacun en droit soi comme il appartiendra, que notre dit lieutenant, duquel nous avons ce jourd'hui prins et reçu le serment en tel cas accoutumé, ils fassent et laissent, souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant notre dite lieutenance ; mandons en outre à tous nos lieutenans-généraux, gouverneurs de nos provinces, amiraux, vice-amiraux, maîtres des ports, havres et passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours et assistance, et à ses gens avoués de lui dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *videmus* d'icelles duement collationné par un de nos amés et féaux conseillers, notaires ou secrétaires, ou fait par-devant notaires royaux, foi soit ajoutée comme au présent original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel ès dites présentes.

Donné à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne le neuvième.

Signé : HENRY.

(*) *Jàçoit que*, ou *jà soit que*—Conjonction qui se disait pour *quoique*, encore *que*, *bien que*.

(†) *Chevir*—Vieux verbe français qui signifie : Composer, accommoder, et agréer.

Commission de Commandant en la Nouvelle-France par Mr. le comte de Soissons, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e octobre 1612 ().*

Charles de Bourbon, comte de Soissons, pair et grand-maitre de France, gouverneur pour le roi ès pays de Normandie et Dauphiné, et son lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons à tous qu'il appartiendra que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, capitaine ordinaire pour le roi en la marine, et de ses sens, suffisance, pratique et expérience au fait de la marine et bonne diligence, connaissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoisins d'icelui, icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes notre lieutenant pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent autrement appelé la Grande-Rivière de Canada, au dit pays de la Nouvelle-France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui sera besoin et nécessaire pour sa conservation et de ses dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de Québec et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire conuoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté, et à icelle assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle, et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connoissance et service de Dieu et à la lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, la y établir et en l'exercice et profession d'icelle maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit sieur de Champlain commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenans que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances; traiter, contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part, et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement; faire faire à cette fin les découvertures et recon-

(*) *Champlain*, partie I, page 231—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 331.

noissances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appelé Québec jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller, par-dedans le dit pays, au pays de la Chine et Indes Orientales, ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra, le long des côtes et en la terre ferme; faire soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples étant depuis le dit lieu de Québec et au-dessus d'icelui, comme dessus est dit, et qui n'out été réservés par Sa Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France, es havres de notre gouvernement de Normandie, es mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royales et de ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté; et ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de la dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne. et comme si le tout y étoit par exprès et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Et outre tout ce que dessus, avons au dit sieur de Champlain permis et permettons d'associer et prendre avec lui telles personnes et pour telles sommes de deniers qu'il avisera bon être pour l'effet de notre entreprise, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens et autres choses nécessaires à cet effet, qu'il fera es villes et havres de Normandie et autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces présentes toute charge, pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce vous avons substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer, et faire observer par ceux qui seront sous votre charge et commandement, tout ce que dessus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, leurs lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, secours, assistance, retraite, main-forte, faveur et aide, si besoin en a, et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce, nous avons ces dites présentes signé de notre main, fait contresigner par l'un de nos secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et apposer le cachet de nos armes.

A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cent douze.

Signé : CHARLES DE BOURBON.

Et sur le repli, Par monseigneur le comte,

Signé : BRESSON.

Commission de Commandant en la Nouvelle-France par M. le Duc de Ventadour, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e Février 1625 ()*

Henry de Levy, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général pour le roi au gouvernement de Languedoc, vice-roi et lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France et terres circonvoisines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, capitaine pour le roi en la marine; et de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connaissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui: icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur comte de Soissons, que Dieu absolve, que de monsieur le prince de Condé, et depuis de monsieur le duc de Montmorency, nos prédécesseurs en la dite lieutenance générale, des 15e octobre et 22e novembre, 1612 et 8e mars 1620 et à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du conseil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre lieutenant, pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la Grande Rivière de Canada au dit pays de la Nouvelle France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, au dit lieu de Québec et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté; et en icelles assujétir, sounsttre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies, licites, les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connaissance et service de Dieu et à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit sieur de Champlain, commettre et établir et substituer tels capitaines et lieutenans pour nous, que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemant et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvu; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de

(*) *Champlain*, partie II, page 81, — et *Mémoires sur les possessions en Amérique*, tome III, page 336.

l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire fuire à cette fin les découvertures des dites terres. et notamment depuis le dit lieu de Québec, jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller, par dedans le dit pays, au royaume de la Chine et Indes Orientales ; ou autrement tant et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes du dit pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouverait des Français ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples, notamment depuis le lieu de Gaspey, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième degré nord et sud du dit Gaspey, qui nous est réservé par Sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender, ensemble leurs vaisseaux et marchaudises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France ès mains de la justice pour être procédé contr'eux selon la rigueur des ordonnances royales, et ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de sa dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement ; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y était par exprès, et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Lui avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces présentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial ; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dit pays, à quoi nous n'aurions pourvu, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvu, avons le dit sieur de Champlain, substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, les lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, hâvres et détroits, donner confort et aide au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite et main-forte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinze février, mil six cent vingt-cinq.

Signé : VENTADOUR.

Et plus bas, Par le commandement de mon dit seigneur,

Signé : GIRARD.

Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6e juin 1645 ()*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien-ami Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, salut.

Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi gouverneur et notre lieutenant-général à Québec et sur le fleuve de Saint-Laurent et autres rivières qui se déchargent en icelui, vous auriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle-France ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines ; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher et bien-ami cousin le duc de Bresse, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service :

A ces causes, nous, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général, représentant notre personne à Québec et dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent et des autres rivières qui se déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la Nouvelle-France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays tant pour la garde des dits lieux que pour maintenir et conserver ce négoce, prendre soin de la colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera ; comme aussi, par forme de provision et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir, et aux lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans des dits lieux ; tenir la main à l'exécution des dits arrêts et réglemens du conseil, faits pour l'établissement et conduite de la Compagnie de la Nouvelle-France, et des accords faits entre la dite compagnie et les habitans des dits lieux ; et jouir par vous, durant les dites trois années à commencer du jour et date des présentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits et émolumens qui y sont attribués.

Si mandons à tous nos lieutenans-généraux, capitaines et conducteurs de nos gens de guerre, justiciers et officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent, souffrent et fassent jouir et user de la dite charge pleinement et paisiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra des choses touchant et concernant la dite charge ; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces dites présentes ; car tel est notre plaisir.

(*) Tiré du *Dépôt des Affaires Etrangères*,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 337.

Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq, et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-uu.

Signé : P. LE DRAN.

Provisions de la charge de Gouverneur et Lieutenant-Général du Roi en Canada, en faveur du Sieur de Lauzon, du 17c janvier 1651 ().*

Lous, par la grâce de Dieu, etc., salut.

Etant le nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal conseiller de notre conseil d'état, le sieur de Lauzon, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur et sage conduite au fait des armes : icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, par l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve, et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit sieur Daillebout, pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Lauzon arrivera à Québec ; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit, que tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui ; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas échet, le tout souverainement et sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance ; et ce aux mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs, pendant les dites trois années.

(*) Tiré du *Dépôt de la Marine*,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tom. III, page 399.

Si donnons en mandement à tous capitaines et officiers du dit pays qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets des choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-un, et de notre règne le huitième.

Signé : LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : P. LE DRAN.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, pour le Sieur Nicolas Denys, renfermant et désignant les bornes et étendue de son gouvernement. du 30e. janvier 1654 ().*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir.

Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le sieur Nicolas Denys, écuyer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap-de-Canseau jusqu'au Cap-des-Rosiers, en la Nouvelle-France; et lequel, depuis neuf ou dix ans en-cà, a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des sauvages du dit pays, à la foi et religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans des dits sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée et sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; et pour la défense du dit pays munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre

(*) Tiré du *Dépôt de la Marine, et Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 401.

suffisant de gens de guerre et autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses.

Et pour nous rendre un service de cette importance, étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne et sage conduite du dit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, icelui sieur Denys, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général représentant notre personne en tout le pays, territoire, côtes et confins de la Grande-Baie de Saint-Laurent, à commencer du Cap-de-Canseau jusqu'au Cap-des-Rosiers, Isles-de-Terreneuve, Isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, et autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la Nouvelle-France dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujétir, soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu et en la lumière de la foi et religion chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec pouvoir de commettre, établir et instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires ; et selon les occurrences des affaires, avec l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir lois, statuts et ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres ; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir et conserver notre autorité et la liberté du trafic et négoce entre nos sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos ; jouir et octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaux d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, selon les qualités et mérite des personnes sous notre bon plaisir.

Voulons et entendons que le dit sieur Denys se réserve, approprie et jouisse pleinement et paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la Nouvelle-France, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaux, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite et services des personnes ; faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances : nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissions et affectons ce qui pourrait nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte.

Voulons que le sieur Denys privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la traite de pelletteries avec les dits sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-Neuve, Cap-Breton et autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra

donner la charge, et qu'il lui soit fait raison par la veuve du dit d'Aulnay Charnisay et ses héritiers, de toutes les pertes et dommages, à soufferts de la part du dit d'Aulnay Charnisay.

De plus, nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit sieur Denys, le droit et faculté et pouvoir de faire une compagnie sédentaire de la pêche des morues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins et autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue du dit pays et côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies et isles adjacentes, à laquelle compagnie seront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis ; et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre sur la dite compagnie pour faire la dite pêche sédentaire en toute l'étendue du dit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit pays de la Nouvelle-France, avec navires, et en tels ports et havres que bon leur semblera pour y faire pêche verte et sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite compagnie ; faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos sujets ordinaires du dit pays, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les sauvages du dit pays, ni la dite pêche sédentaire, sans son exprès congé et permission, à peine de désobéissance et confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions et marchandises au profit du dit sieur Denys et de dix mille livres d'amende.

Permettons au dit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenses, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre es mains de la justice, et être procédé contre la personne et bien des désobéissans, ainsi qu'il appartiendra ; et à ce que cette intention et volonté soit notoire et qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier et régistrer ces présentes, et le contenu en icelles faire garder et observer ponctuellement ; faisant mettre et afficher es ports, havres et autres lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles ; voulant qu'aux copies qui en seront dûment collationnées par nos amés et féaux conseillers, secrétaire ou notaire royal, sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le trentième janvier, mil six cent cinquante-quatre et de notre règne le onzième.

Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

DE LOMENIE,

Et à côté, *visa*.

Et plus bas : Collationné à l'original par moi, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : LA DORIE,
Avec paraphe.

Nous écuyer, conseiller du roi honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Rouen, commissaire de la marine, premier commis et garde des archives et dépôt de la marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres et papiers qui sont aux dits archives et dépôt, à Paris, le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : LAFFILARD.

*Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du
Vicomte d'Argenson, du 26e. Janvier 1657 (*)*

Louis, etc., à tous ceux, etc., salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur de Lauzon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien aimé le sieur vicomte d'Argenson et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soin, industrie, courage, valeur et sage conduite, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettus, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes, de part et d'autres du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit tenu et exerçoit le dit sieur de Lauzon, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit sieur vicomte d'Argenson arrivera à Québec, auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui ; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans et même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement et sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs pendant les dites trois années.

Si donnons en mandement à tous officiers et capitaines du dit pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets es choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne

(*) Tiré du *Dépôt des Affaires Etrangères, et Mémoires sur les possessions en Amérique*, tome III, page 422.

sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de notre règne le quatorzième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : DE LOMENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : P. LE DRAN.

Lettres patentes du Roi qui établissent le Sieur de Mézy gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un gouverneur notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur Dubois d'Avaugour que nous déstrons rappeler présentement en France, quoique le tems de trois ans, porté par sa commission, ne doit expirer qu'en l'année 1664, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal le sieur de Mézy, major de nos ville et château de Caen, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle; soin et industrie, courage, valeur et sage conduite: icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France; isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre six lieues près de Miscou, du côté du sud, et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoient, tenoient et exerçoient les précédens gouverneurs, et ce pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Mézy arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e avril de la présente année, fait pour le réglement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance;

Commission
de gouver-
neur-général
pour M. de
Mézy.
1er. mai 1663.
Int. Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
2. Ro.

et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années.

Si donnons en mandement à tous capitaines, officiers et sujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : DE LIONNE.

Et à côté, sur le dit repli, est écrit :

Aujourd'hui deuxième mai. Le sieur de Mézy, dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du roi, à cause de la charge de gouverneur et lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvu, moi, son conseiller-secrétaire d'état et de ses commandemens et finances, présent.

Signé : DE LIONNE.

Et en marge est écrit :

Provisions du sieur de Mézy pour le gouvernement de la Nouvelle-France.

Signé : MÉZY.

Signé : FRANÇOIS,
Evesque de Pétrée.

Commission octroyée au Sieur Gaudais pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France, du 7e mai 1663.

Commission octroyée au sieur Gaudais, pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France. 7e. mai 1663. Ins. Cons. 8^{pp.} Rég. A, Fol. 2 Ve.

Sa Majesté voulant être exactement informée de l'état actuel auquel sont à présent les colonies de ses sujets qui se sont formées en Canada, et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au sieur Gaudais, dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incessamment à la Rochelle, de s'embarquer sur les deux vaisseaux qui doivent passer au dit pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaisseaux jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en France, pour prendre connoissance et tirer des lumières les plus précises qu'il sera possible, pendant ce tems-là, de tout ce qui peut importer au droit de Sa Majesté et au bien de ses

peuples du dit pays, et particulièrement comment la justice y est administrée où les établissemens ont été faits pour la police, et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent.

Veut et ordonne Sa dite Majesté que le dit sieur Gaudais ait entrée, séance et voix délibérative dans le conseil souverain qu'elle a créé en la Nouvelle-France, immédiatement après le sieur de Laval, évêque de Pétrée; enjoignons très-expressément au sieur de Mézy, gouverneur, au dit sieur évêque et aux autres officiers qui composent le dit conseil, de ne faire aucune difficulté, et au contraire de lui donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de sa commission et de l'instruction particulière qui lui a été donnée en conséquence; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : DE LIONNE.

Instructions données par Sa Majesté au Sieur Gaudais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada, du 7e. mai 1663.

La première chose que le dit sieur Gaudais doit considérer, c'est que devant revenir avec les mêmes vaisseaux sur lesquels il passera en Canada, et qui, vraisemblablement, n'y demeureront pas plus d'un mois ou six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en France, il est nécessaire qu'il ait une application particulière et continue pour tirer dans cet espace de tems les éclaircissemens sur toutes les matières contenues en la présente instruction.

Instructions données par Sa Majesté au sieur Gaudais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada.

7e. mai 1663.
Ins.Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
2 Vo.

Premièrement, il faut qu'il prenne une information exacte de la situation du pays, à combien de degrés il est du pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premières connoissances, il sera à propos de s'éclaircir soigneusement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences ou légumes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu roi, il sera bon de faire une description des trois habitations de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, du nombre des familles qui les composent, et combien il peut y avoir d'âmes tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur commerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs enfans.

Le dit sieur Gaudais étant informé que la principale chose qu'il faut examiner pour la manutention des colonies du dit pays, et pour

leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il se pourra, et de faire en sorte que tous les habitans soient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne peuvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la culture de leurs champs, mais même sont exposés aux insultes des sauvages et particulièrement des Iroquois. Lesquels par le moyen de cette séparation, peuvent venir presque à couvert dans les bois jusqu'aux habitations des dits Français, les surprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être secourus, les massacrent et font désertier ainsi ces habitations qui sont éparses qui ça qui là (*), il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à réunir les dits habitans en des corps de paroisses ou bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entresecourir au besoin, et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connaissance que la compagnie, qui a ci-devant possédé le pays, en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, lesquels ont toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se trouvant fort éloignées les unes des autres, non seulement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'ont pas été en état d'en faire les défrichemens mais même a donné grande facilité aux Iroquois à couper la gorge, massacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'est ce qui a obligé le roi de rendre l'arrêt dont la copie est mise entre les mains du dit sieur Gaulais, ensemble de faire écrire au sieur évêque de Pétrée, de remettre entre ses mains l'original du dit arrêt, pour le faire publier et afficher partout aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible de se pouvoir jamais assurer de ce pays et d'y faire des habitations considérables, que l'on n'oblige tous ceux qui ont eu ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des bourgades et paroisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour défricher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune bourgade ou paroisse, selon le nombre de familles dont elle seroit composée, il tâchera de persuader cette vérité par toutes sortes de moyens au dit sieur évêque, au gouverneur et aux principaux du pays, afin qu'ils concourent unanimement à faire réussir ce dessein, lequel il leur fera connoître être non seulement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que Sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

Au cas que quelques-uns de ceux auxquels les dites concessions ont été faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement, et qu'avant l'expiration des six mois portés par le dit arrêt, ils aient commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de Sa Majesté est que sur leur requête le conseil souverain les puisse pourvoir d'un nouveau droit de six mois seulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les susdites concessions soient déclarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un rôle de tous les habitans, tant hommes, femmes, garçons, filles que petits enfans.

(*) *Qui ça qui là*—Locution adverbiale, se disait pour, *par-ci par-là, ça et là, de côté et d'autre.*

Il s'informerá soigneusement de toute l'étendue du pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de familles et de personnes dont elles sont composées, et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informerá aussi de la quantité de bled que le pays peut produire, année commune; s'il en produit plus grande quantité qu'il n'en faut pour la subsistance des habitans, et s'il y a quelque sorte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les peuples du dit pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusqu'à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit sieur Gaudais observerá s'il manque au dit pays des femmes ou des filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire, l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du pays reçoivent, venant des Iroquois, lesquels à tous momens attaquent les François à dépourvu et les massacrent cruellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises qu'en les allant attaquer dans leurs foyers et les exterminer chez eux, le roi a résolu, en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes réglées au dit pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers-là à couvert, une fois pour toutes, des violences et des inhumanités de ces peuples barbares; c'est le sujet pour lequel il faudra que le dit sieur Gaudais examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir et les assistances que le pays pourra fournir de lui-même, à quoi à l'avance il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de Sa Majesté arriveront sur les lieux, elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Étant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les Iroquois ont de venir attaquer les habitations des François, proviennent de la quantité de bois qui se trouve au dit pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pourroit pas en brûler une bonne partie pendant l'hiver en mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien souvent trop facile à faire dans les forêts du royaume; et peut-être si ce moyen est praticable, comme il le paroît, il sera aisé en découvrant un grand pays d'en défricher les terres et d'empêcher les ravages et les surprises des Iroquois.

Sa Majesté désire que le dit sieur Gaudais examine et voie l'état de toutes les dépenses auxquelles le pays est obligé, comme appointemens des gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de

l'évêque, des prêtres et des Jésuites, et autres dépenses communes, et de quels moyens le pays jouit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit pays, de quelle qualité elles sont, quand, par qui, pour quelle cause et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la compagnie jouissoit, consistoit en l'achat et traite des pelleteries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédés par un traité particulier, à la réserve d'un millier de castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit pays, en ce que les habitans ont appliqué la meilleure partie de leurs soins à ce trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres; et même que l'achat des dites pelleteries étant libre à tous les habitans et ne se faisant que des mains des sauvages, ils les ont enchiéris à l'envi les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux sauvages et toute la perte aux François, le roi veut que le dit sieur Gaudais s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de Sa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitans que c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du pays, et au contraire qu'elle veut y employer une somme considérable, tous les ans, pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit sieur Gaudais observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de seigneurie directe et foncière dans toute l'étendue du dit pays, sans toutefois fouler les dits habitans que Sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit sieur Gaudais s'informera si l'on pourroit avoir en ce pays-là quelque mine de fer, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels Sa Majesté en donneroit la permission. mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mâts pour les navires du plus grand port que le roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remoutré au roi, que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenu à la compagnie de ses sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'en étoit pas reconnue universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demouroient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque tems de créer un conseil souverain au dit pays, lequel seroit composé du gouverneur, de l'évêque et de cinq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit sieur évêque. c'est pourquoi il sera bien important que le dit sieur Gaudais pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront que

par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers selon la sévérité des loix et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux.

Pour ce qui est de la religion, monsieur l'évêque de Pétrée étant venu ici pour rendre compte au roi de ce qui se pouvoit pratiquer, pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées-là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il seroit superflu que le dit sieur Gaudais s'appliquât à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit sieur évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses pieux desseins.

Au surplus, comme le dit sieur Gaudais verra plus clairement sur les lieux toutes les choses qui méritent d'être observées, tant pour l'avantage du service du roi que pour celui des sujets de Sa Majesté en ce pays-là, elle remet à son activité et à sa vigilance pour s'en éclaircir, à sa prudence et à son discernement pour ne point faire d'observations qu'elles ne lui paraissent importantes, et à son zèle et son exactitude pour n'en omettre aucunes de celles qu'il croira pouvoir être utiles.

Fait à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : DE LIONNE.

Commission de Lieutenant-Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy, du 19e. Novembre 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant considéré que pendant que le sieur comte d'Estrades, vice-roi et notre lieutenant-général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du dit sieur comte d'Estrades puisse régir, augmenter et conserver les dits lieux et puisse en attendant notre domination dans le pays, y servir principalement à l'accroissement du christianisme et à l'amélioration du commerce. Et sachant que le dit sieur de Prouville Tracy, conseiller en nos conseil d'état et privé, ci-devant commissaire-général de notre armée d'Allemagne et lieutenant-général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les commandements qu'il a eu sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de lui pour commander au dit pays.

Commission de lieutenant-général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy.
19c. nov. 1663.
In: Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
13 Ro.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur Prouville de Tracy, constitué, ordonné et établi, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières, ports, hâvres et côtes découvertes et à découvrir par nos sujets, pour en l'absence du dit sieur comte d'Estrades, vice-roi. avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenans-généraux par nous établis dans toutes les dites isles de terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, Isles des Antilles et autres; comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans toutes les dites isles et sur les vaisseaux français qui navigeront aux dits pays, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux gouverneurs et conseils souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignant aux dits gouverneurs, officiers et conseils souverains et autres, de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre ferme, soit dans les isles pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nouvelles colonies, et pour cet effet, donner combats et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples au dit pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, dont et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, en l'absence du dit comte d'Estrades, vice-roi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans-généraux dans toutes les dites isles et terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, Isles des Antilles et autres, aux officiers des conseils souverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres justiciers et officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et faire,

souffrir, et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les trésoriers de notre épargne ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oncle le duc de Vandôme, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Prouville Tracy, ou à ceux qui seront par eux commis ou envoyés en Amérique, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir es dites terres, côtes et isles, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoître le dit sieur de Prouville Tracy en la dite qualité de notre lieutenant-général es dits pays, et de lui obéir et entendre es choses concernant la dite charge, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir.

Prions et réquérons tous rois, potentats, princes et autres, nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers, et tous autres à nous, non sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, sur le repli, Par le roi,

Signé : DE LIONNE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Attache de M. le Duc de Vandôme pour la Commission de M. de Tracy,
du 10e. décembre 1663.*

César, duc de Vandosme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre et d'Estampes, prince d'Annet et de Martignes, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Attache de M.
le duc de Van-
dôme pour la
commission
de M. de
Tracy.
10e. déc. 1663.
Eus. Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
13 Vo.

Savoir faisons que vu par nous les lettres patentes du roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, et sur le repli, Par le roi, DE LIONNE, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté constituée, ordonne et établit le sieur Prouville de Tracy son lieutenant-général dans toutes les terres de son obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme et des Isles, rivières, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par les sujets de Sa dite Majesté, pour en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenans-généraux par elle établis dans toutes les isles de terre ferme de Canada, Acadie, Terre-Neuve, Isles des Antilles et autres, comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans toutes les dites isles, sur les vaisseaux François qui navigueront au dit pays, soit de guerre appartenans à Sa Majesté soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux gouverneurs et conseillers souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignant Sa dite Majesté aux dits gouverneurs, officiers et conseils souverains et autres de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'eux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'important des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves soit avec les autres nations de l'Europe établies dans les dits pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre ferme soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nouvelles colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples du dit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous l'autorité de Sa dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit sieur Prouville de Tracy, en l'absence du dit sieur comte d'Estrades, vice-roi, tout ce qui appartient à la dite charge de lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, produits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages et appointemens qui lui seront attribués, et ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres :

Nous, en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de ce royaume, avons consenti et accordé, consentons et

accordons par ces présentes que les dites lettres sortent leur plein et entier effet et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre, par tous vaisseaux qui iront au dit pays et pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés et passeports en la manière accoutumée; de garder par le dit sieur de Tracy, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites lettres de commander par mer es dit pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge.

Mandons et ordonnons à tous lieutenans-généraux des armées navales de Sa Majesté, chefs d'escadres, capitaines de ses vaisseaux, commissaires de la marine, lieutenans-généraux et particuliers es sièges de l'amirauté, et tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement au dit sieur de Tracy ni à ceux qui seront commis et députés par lui pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de lieutenant-général de l'Amérique, ains (*) leur donner toute aide, assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner et sceller par le secrétaire-général de la marine.

A Paris, le dixième jour de décembre, mil six cent soixante-trois.

Signé : CÉSAR DE VANDOSME.

Et sur le repli, Par monseigneur,

Signé : MATHAREL,

Avec paraphe.

Et scellé d'un grand sceau en cire rouge.

Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie et Isle de Terrebonne, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Courcelles, du 23e. mars 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur de Mézy de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne en la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-aimé le sieur de Courcelles, notre lieutenant au gouvernement de Thionville, qui a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge.

Commission de gouverneur, lieutenant-général en Canada pour M. de Courcelles. 23 mars 1665. Ins. Cons. Sup. Rég. A. Fol. 12 Ro.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Courcelles fait, constitué, ordonné et établi,

(*) Ains : vieux mot français maintenant remplacé par la conjonction mais.

faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur de Mézy, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux François qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

Enjoignons aux dits gouverneurs, officiers du dit conseil et autres, de reconnoître le dit sieur de Courcelles, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués, le tout néanmoins sous l'autorité du sieur de Tracy, notre lieutenant-général en l'Amérique, lorsqu'il sera présent au dit pays de Canada.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans aux dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers et officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Courcelles, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, à faire, souffrir et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oncle le duc de Vandosme, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Courcelles, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sent obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Courcelles en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres à nous non sujets, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont il seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : DE LIONNE.

Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-cinq ; et enrégistré ès registres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné, pour servir ce qu'il appartiendra, dont acte.

L'enrégistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septième feuillet suivant, page *recto*, et ne se rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégistremens suivans n'avoient été vus.

Signé : PEUVRET,
Greffier.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour M. Talon, du 23e. Mars 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Talon, salut.

Considérant que pour le bien de nos peuples et le règlement de la justice Commission police et finances en nos pays de Canada, il est nécessaire d'établir en la d'intendant

pour M Talon. charge d'intendant sur les lieux, une personne capable de nous y servir
 23 mars 1665. dignement, nous avons à cette fin jeté les yeux sur vous pour la particu-
 Ins. Cons. Sup. lière confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et
 Rég. A. Fol. intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes
 19 R. les occasions que vous avez eues de faire paroître votre affection pour
 notre service.

A ces causes et autres à ce nous meuvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, et Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par notre lieutenant-général en l'Amérique, et par le gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays de Canada ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être ; présider au conseil souverain en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant-général de l'Amérique, et de Courcelles, gouverneur et notre lieutenant-général en nos dits pays de Canada ; juger souverainement seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à present comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Vouïons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretienement des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres et en tout ce que dessus circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés ; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons aux dits sieurs de Tracy et de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes ; ordonnons aux officiers du conseil souverain, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir.

Bonné à Paris, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : DE LIONNE.

Et scellé sur simple queue du grand-sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant, au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-cinq, et enregistré es registres du greffe d'icelui au désir de l'ordonnance du dit jour par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné, pour servir ce qu'il appartiendra, dont acte.

Signé : PEUVRET.

*Présentation du Sieur Le Barroys, pour avoir Séance au Conseil, du
7e Avril 1665.*

Les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de Canada ou Nouvelle-France pour agent-général le sieur Le Barroys, conseiller du roi, secrétaire, interprète en langue portugaise, pour travailler à l'augmentation des colonies qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit agent général ait une connoissance entière des choses qui se feront au dit pays, par les officiers que Sa Majesté y envoie, et par le conseil souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit agent général ait séance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulières qui y seront traitées, que pour y conserver les intérêts de la compagnie.

Présentation
du sieur Le
Barroys pour
avoir séance
au conseil.
7 avril 1665.
Ins.Cons. Sup
Rég. A, Fol.
20 Ro.

Nous, dits directeurs généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente-troisième article de l'édit d'établissement de la dite compagnie de nommer et présenter à Sa Majesté les officiers du dit conseil souverain, étant informés de la probité et capacité du dit sieur Le Barroys, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au roi notre souverain seigneur, le dit sieur Le Barroys, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, et séance en icelui au-dessus du premier conseiller, et y connoître de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit conseil, suppliant très-humblement Sa Majesté d'en faire expédier au dit sieur Barroys, toutes lettres et pouvoir à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le septième jour d'avril, mil six cent soixante-cinq.

Signé :	BÉCHAMEIL.	DALIBERT.
	BIBAUD.	BERTHELOT.
	POCQUELIN, et	HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé : DAULIER,
Avec paraphe.

Et scellé en placard.

Commission d'Agent-Général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. Le Barroys, du 8e Avril 1665.

La Compagnie des Indes Occidentales au sieur Le Barroys, salut.

Commission pour M. Le Barroys, d'agent-général de la compagnie des Indes Occidentales. 8 avril 1665. Ins. Cons. Sup Rég. A. Fol. 19 Vo.

Le roi ayant par son édit du mois de mai dernier concédé et accordé à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenocq, isles appelées Antilles, le Canada, l'Acadie, isle de Terre neuve et autres isles et terres fermes depuis le nord du dit pays de Canada jusques à la Virginie et Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusques au Cap de Bonne Espérance, pour habiter les dits pays et faire le commerce en toute l'étendue d'iceux ; pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et établir au dit pays de Canada, une personne d'intégrité, capacité et expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite compagnie, avoir inspection sur les officiers et commis qu'elle y envoie, et y établir son commerce avec l'ordre et la fidélité requise.

A ces causes, nous, directeurs généraux de la dite compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires et expérience au fait de la justice, police et commerce, vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, commis et établi, commettons et établissons, par ces présentes, agent-général de la dite compagnie en toute l'étendue du dit pays de Canada, pour en la dite qualité, gérer et négocier les affaires d'icelle compagnie, avoir inspection sur tous les officiers, commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite compagnie aura des magasins, pour examiner et connoître ce qui s'y passera ; faire la distribution aux dits magasins des marchandises qui vous seront envoyées, en charger les commis des dits magasins et retirer d'eux le provenu de la vente des dites marchandises que vous enverrez en France dans les vaisseaux de la dite compagnie, aux lieux qui vous seront ordonnés, faire compter les dits commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la compagnie y ait pourvu ; expédier les ordonnances pour le payement des appointemens des dits officiers et commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous géré et négocié ; distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se payeront ci-après par les habitans du dit pays ; et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de la dite compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commission d'agent-général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états ; de ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial.

Prions messieurs de Tracy, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, de Courcelles, gouverneur pour le roi au dit pays, et Talon, intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit sieur Barroys de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi

de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, ce huitième jour d'avril, mil six cent soixante-cinq.

Signé :	BÉCHAMEIL.	JACQUIER.
	POCQUELIN.	BIBAUD.
	DALIBERT, et	HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs.

Signé : DAULIER,
Avec paraphe.

Et scellé en placard.

Agrément du Roi sur la présentation du Sieur Le Barroys pour avoir séance au conseil, du 10e avril 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal le sieur Le Barroys, notre conseiller et secrétaire, interprète en langue portugaise, salut.

La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous envoyant au pays de Canada ou Nouvelle-France en qualité de son agent général, il seroit nécessaire que, pour vous donner une plus grande connoissance des choses qui se feront au dit pays par les officiers que nous y envoyons, et par le conseil souverain qui y est maintenant établi ou qui sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibérative dans le dit conseil; la dite compagnie, suivant le pouvoir que nous lui avons donné, par le trente-troisième article de l'édit de son établissement, de nous présenter les officiers du dit conseil, vous ayant nommé à nous pour, en la dite qualité d'agent général, y avoir entrée et séance, et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homie, capacité et expérience au fait de la judicature :

Agrément du roi, sur la présentation du sieur LeBarroys, pour avoir séance au conseil. 10 avril 1665. Ins.Cons. Sup. Rég. A. Fol. 20 Ro.

Nous, pour ces causes et en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, vous avons commis, ordonné et député. commençons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie au dit pays de Canada ou Nouvelle-France, et tant que vous l'exercerez, avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, maintenant établi ou qui le sera ci-après, et séance au-dessus du premier conseiller, et y connoître de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, tout ainsi que les conseillers du dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale.

Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, de prendre et de recevoir de vous le serment en tel cas requis et accoutumé; et ordonnons au sieur de Tracy, notre lieutenant-général en l'Amérique, et de Courcelles, notre lieutenant-général en Canada, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dixième avril, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : DE LIONNE.

Et à côté est écrit :

Aujourd'hui quatorzième avril, mil six cent soixante-cinq, le sieur Le Barroys, dénommé au blanc des présentes, a fait et prêté le serment accoutumé pour, en qualité d'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, avoir entrée et voix délibérative au conseil souverain de Canada, entre les mains de monseigneur Segulier, chevalier, chancelier de France, moi, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, présent.

Signé : PAPARE,

Avec paraphe.

Et scellé en simple queue du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de septembre, mil six cent soixante-cinq, et enregistré es registres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné.

Signé : PEUVRET,

Greffier.

**—Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Bouteroue, du huitième jour d'avril, mil six cent soixante-huit.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur de Bouteroue, salut.

Commissio
d'intendant
de la justice,
police et
finances en
Canada, etc.,
pour M. de
Bouteroue.
8 avril 1668.
Ins.Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
38 Vo.

Ayant résolu de rappeler en France le sieur Talon, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, et jugeant nécessaire d'envoyer en sa place, pour exercer la même charge, une personne d'expérience et capable de nous y servir dignement pour le bien de nos peuples des dits pays et le règlement de la justice qui y doit être administrée.— nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi, tant pour la sage conduite que vous avez tenue dans les charges dont vous avez été revêtu en France que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale ; pour, en cette fonction, vous trouver aux cou-

seils de guerre qui seront tenus par notre lieutenant-général en l'Amérique, et par le gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays de Canada ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient ; faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement ; appeler avec vous le nombre des juges et gradués porté par nos ordonnances ; et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en nos dits pays, par quelques personnes que ce puisse être ; *présider au conseil souverain en l'absence du sieur de Courcelles*, gouverneur et notre lieutenant-général en nos dits pays de Canada ; juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent, comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distributions de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés ; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte et prisons si besoin est pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le huitième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-huit, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : DE LIONNE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées et régistrées, ouï et ce requérant le substitut du procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant

Parrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-deuxième octobre, mil six cent soixante-huit.

Signé : PEUVRET.

**—Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac, du septième avril, mil six cent soixante-douze.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc.,
pour le comte
de Frontenac.
7 avril 1672.
lus. Cons. Sup.
Rég. A, Fol.
42 Ro.

Ayant résolu de retirer le sieur de Courcelles de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-ami le sieur comte de Frontenac, qui nous a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale, pour et au lieu, comme dit est, du dit sieur de Courcelles que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenants qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi, et sur les vaisseaux français qui y navigeront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

Enjoignons aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil et autres de reconnoître le dit sieur de Frontenac, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir

faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance ; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverain, et à tous nos autres officiers et justiciers chacun-en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Frontenac, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il aient à le reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge.

Voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens tenant nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Frontenac ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Frontenac en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, tout aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le septième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées au présent registre du conseil souverain, suivant l'arrêt d'icelui de ce jour, à Québec, le douzième jour de septembre, mil six cent soixante-douze.

Signé : PEUVRET.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Jacques Duchesneau, du 5e Juin 1675.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Jacques Duchesneau.

Commission
d'intendant
pour M. Du-
chesneau.
5 juin 1675.
Ins. Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
53 Ro.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de la justice, police et finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le sieur Talon, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le règlement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans la charge de trésorier de France au bureau de nos Finances à Tours, et dans les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le dit conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service,

soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniemet et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et autres empêchemens quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, nous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur comte de Frontenac de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième juin, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le seizième septembre, mil six cent soixante quinze.

Signé : PEUVRET.

—Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur de la Barre, du premier mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc.,
pour le sieur
de la Barre.
1er. mai 1682
Ins.Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
91 Vo.

Ayant résolu de retirer le sieur comte de Frontenac de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et la fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-aimé le sieur de la Barre, qui nous a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de la Barre fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur comte de Frontenac que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenants qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays.

Enjoignons aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil et autres de reconnoître le dit sieur de la Barre, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire

pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et obéissance ; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Barre, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge ; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés ; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens tenant nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de la Barre, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de la Barre en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé : PEUVRET.

— Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Demeulles, du premier Mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Demeulles.

Commission
d'intendant de
la justice, po-
lice et finan-
ces en Cana-
da, etc., pour
le sieur De-
meulles.
1er. mai 1682.
Ins. Cons. Sup.
Rég. A. Fol.
92 Vo.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la place du sieur Duchesneau qui en a fait les fonctions jusques à présent, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le réglemant de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur de la Barre, gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en notre dit pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil souverain, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces

mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos ; validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du manient et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances ; comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, les droits appelés, dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle, toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulons de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenans de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an ; et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de la Barre de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvieme.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé : PEUVRET.

•—*Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville, du premier janvier, mil six cent quatre-vingt-cinq.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc.,
pour le sieur
marquis de
Denonville.
1er. jan. 1685.
Ins. Cons. Sup.
Rég. B. Fol.
41 Re.

Ayant résolu de retirer le sieur de la Barre du gouvernement de notre pays de la Nouvelle-France, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et la fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-ami le sieur marquis de Denonville, en considération des services qu'il nous a rendus dans nos armées où il nous a donné des preuves de son expérience, de sa valeur, zèle et affection à notre service.

A ces causes, et étant informé qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous avons le dit sieur marquis de Denonville fait, constitué, établi et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit sieur de la Barre, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans établis dans le dit pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans au dit pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et justiciers chacun en droit soi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Denon-

ville, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amié fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Deronville, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir es dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y vaudra transporter, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble et empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Deronville en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et de lui obéir et entendre es choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres, nos boas amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le troisième jour d'août, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : PEUVRET.

*—*Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Ile de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Champigny, du vingt-quatrième Avril, mil six cent quatre-vingt-six.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur de Champigny.

Commission
d'intendant de
de la justice,
police et
finances en
Canada, etc.,
pour M. de
Champigny.
24. avril 1686.
Ins. Cons. Sup.
Rég. B. Fel.
50 Vo.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la place du sieur Demeulles qui en a fait les fonctions jusqu'à présent, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le règlement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, en cette fonction, vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement ; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis en notre dit pays par quelque personnes que ce puisse être ; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés ; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes les matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises ; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil souverain, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès-à-présent comme pour lors les réglemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes

récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du mariement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés: dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances; voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prise-à-partie, récusation et autres empêchemens quelconques.

Voulons de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenans de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Denouville de vous faire jouir de l'effet et contenu de ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de ce jour, pour être exécutées, selon leur forme et teneur, à Québec, le vingt-trois septembre, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé PEUVRET.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac, du quinzième mai, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc.,
pour M. le
comte de
Frontenac.
15e. mai 1689.
Ins.Cous. Sup.
Rég. B. Fôl,
82 Vo.

Ayant résolu de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût plus digne de remplir une charge de cette importance que notre cher et bien-ami le sieur comte de Frontenac, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusieurs années dans les fonctions de cette même charge, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée pendant que nous lui avons confié le dit gouvernement.

À ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur comte de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit sieur marquis de Denonville, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigeront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays; soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans es dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte de Frontenac, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état

et charge ; voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur comte de Frontenac ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux seront obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés avec les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur comte de Frontenac en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT,

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour sortir leur plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec au conseil souverain, le vingt-huit novembre, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Signé : PEUVRET.

—*Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Callières, du vingtième avril, mil six cent quatre-vingt dix-neuf.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc..
pour le che-
valier de Cal-
lières.
20e. avril 1699.
Ins. Cons. Sup.
Rég. B. Fol.
125 Vo.

La charge de gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la Nouvelle-France en l'Amérique Septentrionale, étant à présent vacante par la mort du sieur comte de Frontenac, nous avons cru ne pouvoir faire choix d'une personne plus digne de remplir cette importante charge que de notre cher et bien-aimé le sieur chevalier de Callières, gouverneur de Montréal et commandant général dans les dits pays, au défaut du dit sieur comte de Frontenac, vu les services qu'il nous a rendus depuis trente-cinq années, tant dans nos armées que dans le Canada, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée dans les différents emplois que nous lui avons confiés.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur chevalier de Callières, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale pour, au lieu du dit feu sieur comte de Frontenac, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant et aux appointemens et gages qui y seront attribués.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs et nos lieutenans es dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et

Justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur chevalier de Callières, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconôître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal, et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur chevalier de Callières, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir es dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchemens.

Enjoignons en outre à tous nos officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur chevalier de Callières en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays et de lui obéir et entendre es choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas d'en faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Et au dos est écrit : Enregistré au contrôle général de la marine par nous conseiller du roi, contrôleur général de la marine, des galères, des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le treizième jour de mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : THIERRY.

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour sortir leur plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le quatorzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : A. PEUVRET.

*—*Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Beauharnois, du premier avril, mil sept cent deux.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre aimé et féal conseiller en nos conseils le sieur de Beauharnois, salut.

Commission
d'intendant de
la justice, po-
lice et finan-
ces en Ca-
nada, etc.,
pour Mon-
sieur de Beau-
harnois.
1er-avril 1702.
Ins. Co 18. Sup.
Rég. P. Fol.
136 Ro.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la place du sieur de Champigny, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le régleme't de la justice qui y doit être administrée tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre satisfaction, que par le zèle et la fidélité que vous nous avez toujours témoignés.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de la Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur de Callières, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous les excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances en la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs juridictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et or-

ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maneiement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et la juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir: des droits appelés, dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, prise-à-partie, récusation et autres empêchemens quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Callières de vous faire jouir de l'effet et du contenu en ces présentes, ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent deux, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de cejourd'hui, par moi conseiller secrétaire du roi et greffier en chef en icelui, soussigné, à Québec, ce cinquième octobre, mil sept cent deux.

Signé : A. PEUVRET.

— *Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur le Marquis de Vaudreuil, du premier Août, mil sept cent trois.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Ca-
nada, etc.,
pour M. le
marquis de
Vaudreuil.
1er. août 1703.
Ins. Cons. Sup.
Rég. B, Fol.
162 Ro.

La charge de gouverneur et notre lieutenant-général, au pays de la Nouvelle-France, étant à présent vacante par le décès du sieur de Callières, nous avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fut plus digne de la remplir que de notre cher et bien aimé le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, vu les services qu'il nous a rendus pendant trente-deux années, tant en qualité de mousquetaire et de brigadier, qu'en celles de commandant des troupes que nous entretenons au dit pays et de gouverneur au dit Montréal, dans lesquels emplois il nous a donné en diverses occasions des preuves de sa sagesse, valeur et expérience consommée.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur marquis de Vaudreuil fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays de la nouvelle-France, Acadie et isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit feu sieur de Callières, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigeront, soit de guerre a nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la religion catholique apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et sous notre obéissance et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs et lieutenans es dits pays, aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos officiers et

justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis de Vaudreuil, duquel nous nous réservons de recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jouir du dit état et charge; voulons que par les gardes de notre trésor royal et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages par chacun an aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé en cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire, sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé fils Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis de Vaudreuil, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés ès dits pays, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Vaudreuil en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été, en conséquence d'arrêt de ce jourd'hui, registrées au présent registre par moi commis au greffe du conseil souverain de ce pays, soussigné, à Québec, le dix-septième jour de septembre, mil sept cent cinq.

Signé : HUBERT.

*— *Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Raudot, père, du premier janvier, mil sept cent cinq.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Raudot, salut.

Commission
d'intendant
de la justice,
police et
finances en Ca-
nada, etc.,
pour M. Rau-
dot, père,
1er. jan. 1705.
Ins. Cons. Sup.
Rég. B. Fol.
160 Vo.

Etant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir et d'envoyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la place du sieur de Beauharnois que nous avons nommé à l'intendance de nos armées navales, nous avons cru ne pouvoir faire un plus digne choix que de vous pour exercer cette charge pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le régleme[n]t de la justice qui y doit être administrée, par la sage conduite que vous avez tenue dans les différentes charges que vous avez exercées et principalement dans celle de notre conseiller en notre cour-des-aides de Paris, que vous avez remplie pendant ——— années à notre satisfaction.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouïr les plaintes qui vous seront faites par les peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement définitif et exécution d'ice-lui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez, ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner

ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-parties, édits et ordonnances et autres choses à ce contraires, voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés—Dix pour cent, Quart des Castors, et Traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant de plus que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun au, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vaudreuil de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité et de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinq, et de notre règne le soixante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et au dos est écrit :

Enrégistré au contrôle général de la marine, par nous écuyer, conseiller du roi, contrôleur général de la marine, des galères et des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le deuxième jour de mars, mil sept cent cinq.

Signé : THIERRY.

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, enregistrée au présent registre par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

Signé : HUBERT.

*—*Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en la Nouvelle-France, pour Monsieur Raudot, fils, en l'absence de Mons. Raudot, son père ; du premier janvier, mil sept cent cinq.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Raudot, inspecteur-général de la marine, salut.

Commission
d'intendant de
la justice, po-
lice et finan-
ces en la Nou-
velle-France,
pour M. Rau-
dot, fils.
1er. jan. 1705.
Ins.Cons.Sup.
Rég. B. Fol.
161 Vo.

Ayant fait choix du sieur Raudot, votre père, pour nous servir en qualité d'intendant de justice, police et finances dans la Nouvelle-France à la place du sieur de Beauharnois, nous avons cru qu'à cause de la grande étendue de cette colonie et des affaires qui peuvent l'obliger à de fréquens voyages, même que pendant ses maladies ou autres légitimes empêchemens, nous devons, dès à présent, nous assurer d'une personne qui puisse, dans ces cas, s'acquitter des mêmes fonctions, afin que par l'éloignement qui nous empêcheroit d'y pourvoir selon les occurrences, notre service n'en souffre point; et étant informé que vous avez les qualités nécessaires pour remplir dignement cette place, par l'expérience que vous vous êtes déjà acquise tant dans l'exercice d'une charge de conseiller de la marine qu'en celle d'inspecteur-général dont nous vous avons pourvu, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous nommer pour remplir les devoirs et fonctions attachés à la commission que nous avons confiée au dit sieur Raudot, votre père.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, pour en l'absence, maladie ou autre légitime empêchement, même à son défaut, nous servir en la dite qualité d'intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, ainsi et en la même manière que fera et pourra faire le dit sieur Raudot votre père, suivant la commission que nous lui en avons fait expédier ce jourd'hui et de même que si elle étoit ci au long exprimée; et, pour vous entretenir en la connoissance des affaires qui se traitent au conseil supérieur du dit pays afin de nous y servir plus utilement et le public dans les occasions qui se présenteront, nous voulons qu'en tous tems vous ayez entrée, séance, voix et opinions délibératives au dit conseil immédiatement après le dit sieur Raudot votre père, à la charge néanmoins que vos voix se trouvant

conformes elles ne soient comptées que pour une, et que vous ne pourrez présider au dit conseil que dans le tems que le dit sieur Raudot votre père sera éloigné de dix lieues au moins de la ville de Québec, où qu'y étant, il se trouveroit par maladie hors d'état d'assister au dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial.

Mandons au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, et aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualite; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinq, et de notre règne le soixante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, enregistrée au présent registre par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

Signé : HUBERT.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Pays de la France Septentrionale, par le Sieur Begon, du 31e. Mars 1710.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Begon, inspecteur-général de la marine, et ordonnateur au département de Rochefort, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la place du sieur Raudot, père, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette charge pour le bien de notre service, et celui de nos sujets étant au dit pays et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

Commission
d'intendant
pour M. Be-
gon.
31e. Mars 1710.
Ins. Cons. Sup.
Rég. C. Fol.
61 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces pré-

sentés signées de notre main, intendant de la justice, police et finances, dans nos pays de Canada, Acadie, Isles de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès, jusqu'au jugement définitif et exécution d'ice-lui inclusivement ; appeler le nombre de juges et gradués, porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être ; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est ; juger en toutes les matières, tant civiles que criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs juridictions ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste et à propos ; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires ; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : des droits appelés, dix pour cent, quart des castors, ferme de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-

partie; récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états, que nous vous enverront par chacun an; et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finance en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vaudreuil de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous autres justiciers, officiers et sujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent dix, et de notre règne le soixante-septième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant transcrite a été enregistrée au présent registre, en conséquence d'arrêt du conseil de ce pays en date de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent douze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

— *Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Dupuy, du vingt-troisième novembre, mil sept cent vingt-cinq.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Dupuy, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service d'envoyer en Canada, en la Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la place du feu sieur Chazel, nous avons cru ne pouvoir faire un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les charges de notre avocat au Châtelet, de notre avocat-général au grand conseil et de maître de nos requêtes en titre et ensuite honoraire que vous avez exercées successivement, que par le zèle et la fidélité que vous avez toujours eus pour le bien de notre service.

Commission
d'intendant
de la justice,
police et
finances en
Canada, etc.,
pour M. Du-
puy.
23 nov. 1725.
Ins. Cons. Sup.
Fol. 66g. F. Fol.
61 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui y seront tenus par notre gouverneur et lieutenant-général aux dits pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement ; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être ; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est ; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs juridictions ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos ; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toute récusation, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires ; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelle et autres frais qui y seroient à faire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : les droits appelés, dix pour cent, quart des castors, et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordon-

ances; voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons à notre dit gouverneur et lieutenant-général de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-cinq et de notre règne le onzième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les lettres patentes portant commission d'intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France pour monsieur Dupuy ont été registrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays, de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième septembre, mil sept cent vingt-six.

Signé: DAINE.

— Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Marquis de Beauharnois, du onzième janvier, mil sept cent vingt-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La charge de gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays de la Nouvelle-France étant à présent vacante par le décès du sieur marquis de Vaudreuil, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur ni plus digne choix pour la remplir que du sieur marquis de Beauharnois, capitaine de vaisseau, vu les preuves qu'il nous a données en diverses occasions de sa sagesse, valeur, expérience, fidélité et affection à notre service.

Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, etc., pour M. le marquis de Beauharnois.

11 janv. 1726.
 118. Cons. Sup.
 Rég. F. Fol.
 57 Vu.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur marquis de Beauharnois, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays de la Nouvelle-France et autres pays de la France Septentrionale dans l'Amérique, pour, au lieu du dit feu sieur marquis de Vaudreuil, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigeront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer, accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous autres nos sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité; commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis de Beauharnois, duquel nous nous sommes réservé le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à le reconnoître et lui obéir et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'iceux dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amis et féaux les gens de nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons à notre cher et aimé oncle Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis de Beauhar-

nois ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de la Nouvelle-France, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir es dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Beauharnois en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et de lui obéir et entendre es choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à nos dites présentes.

Donné à Marly, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-six et de notre règne le onzième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été registrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays de ce jour, à Québec, le deux septembre, mil sept cent vingt-six.

Signé : DAINE.

—

**—Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Hocquart, du vingt-unième fevrier, mil sept cent trente-un.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Hocquart, commissaire-général de la marine, ordonnateur en Canada en la Nouvelle-France, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le régleme de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, etc. par M. Hocquart. 21 fév. 1731. Ins. Cons. Sup. Rég. G. Fol. 1 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve et

autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que nos juges inférieurs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs juridictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement, de faire les dits réglemens sans le conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus tout ainsi qu'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maniemet et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et, en son absence, par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres en tout ce que dessus circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés: dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques,

voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Beauharnois de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-unième jour de février, l'an de grâce mil sept cent trente-un et de notre règne le seizième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant et des autres parts transcrite a été enregistrée es registres du conseil supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le vingtième août, mil sept cent trente-un.

Signé : DAINE.

*—*Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendant, pour Monsieur de la Jonquière, du quinzième mars, mil sept cent quarante-six.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût plus digne de remplir une charge de cette importance que notre cher et bien-ami le sieur de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées navales, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusieurs années, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience au fait des armes.

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-général en
Canada, etc.,
pour M. de la
Jonquière.
15 mars 1746.
Ins. Cons. Sup.
Ég. I, Fol.
66 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de la Jonquière fait, constitué et ordonné et

établi, faisons, constituons et ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Louisiane, et autres pays en dépendant, pour, au lieu du dit sieur marquis de Beauharnois, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les dits officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y naviguent, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, et revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous nos gouverneurs et nos lieutenans es dits pays, aux officiers des conseils supérieurs et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Jonquière, que nous avons dispensé du serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de la Jonquière ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, la Louisiane et autres pays en dépendans, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir es dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra

transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; enjoignons en outre, à tous nos officiers, sujets, qu'il appartiendra, étant aux dits pays, de reconnoître le dit sieur de la Jonquière en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinziesme jour du mois de mars de l'an de grâce mil sept cent quarante-six, et de notre règne le trente-deuxième,

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le seize août, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BOISSEAU.

Lettres Patentes pour donner le Commandement Général de la Nouvelle-France, au sieur comte de la Galissonnière, du 10e. Juin 1747.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le sieur marquis de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées navales, que nous avons pourvu du gouvernement général de la Nouvelle-France, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il a soutenu contre une escadre anglaise, en faisant route pour s'y rendre. et estimant nécessaire de commettre au commandement général de la dite colonie, un officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous avons choisi le sieur comte de la Galissonnière, l'un de nos plus anciens capitaines de vaisseau, et commissaire général d'artillerie, en qui nous avons eu occasion de reconnoître toutes ces qualités par les preuves qu'il en a données, et par les services importants qu'il nous a rendus en diverses occasions.

Lettres patentes pour donner au comte de la Galissonnière le commandement général de la Nouvelle-France. 10 juin 1747. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 43 Ro.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons et établissons le dit sieur comte de la Galissonnière pour en l'absence du gouverneur notre lieutenant-général de la Nouvelle-France, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans tous les pays dépen-

dans du dit gouvernement, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur, et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurants; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourrait faire le dit sieur gouverneur, notre lieutenant-général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et user en sa dite qualité de commandant-général pour nous, ainsi et de la même manière que pourroit faire le dit sieur gouverneur notre lieutenant-général et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans es dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec, et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte de la Galissonnière, lequel nous avons dispensé pour le présent du serment en tel cas requis, attendu qu'il n'est pas à portée de le prêter en nos mains, ils aient à reconnoître, lui obéir et le laisser jouir et user du dit commandement; ordonnons pareillement et enjoignons à tous nos autres sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de le reconnoître, lui obéir et entendre es choses concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre trésor royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des gages, appointemens et gratifications qui lui seront ordonnés par les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Bruxelles, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et au dos des dites provisions est écrit :

Régréé au contrôle de la marine, à Rochefort, le vingt juin, mil sept cent quarante-sept.

Signé : RIMEMBIT.

Régréé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le vingt-cinq septembre, mil sept cent quarante-sept.

Signé : BOISSEAU.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour M. Bigot, du 1er. janvier 1748.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre aimé et féal conseiller le sieur Bigot, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada, dans la Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police, finances et marine au dit pays, à la place du sieur Hocquart qui en a fait les fonctions jusqu'à présent, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le règlement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquité à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

Commission
d'intendant
pour M. Bigot.
1er. janv. 1748.
Ins. Cons. Sup.
Rég. L. Fcl.
63 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons intendant de justice, police, finances et marine en nos pays de Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui y seront tenus; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est; juger toutes matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances, et

à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil supérieur tous réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale des dits pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoitroient de la police particulière dans l'étendue de leurs juridictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement, de faire les dits réglemens sans le dit conseil supérieur, nous vous donnons pouvoir et faculté par ces présentes de les faire seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant, dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires ; voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de notre domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se lèvent à notre profit dans tous les dits pays, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutfois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances ; voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-parties, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an ; et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police, finances et marine en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés ; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons à notre très-cher et très-amié cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France, au gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant-général de la Nouvelle-France, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces présentes ; ordonnons aux officiers du conseil supérieur de Québec, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trentetroisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Au dos est écrit : Le duc de PENTHIÈVRE, amiral de France.

Vu la commission du roi de l'autre part à nous adressée, mandons et ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoître et faire reconnoître le sieur Bigot en qualité d'intendant de la Nouvelle-France. Fait à Versailles, le vingt-neuf février, mil sept cent quarante-huit.

Signé : L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé : ROMIEU.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le deuxième septembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

*—*Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépendantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle-France, pour le Marquis Duquesne, du premier mars, mil sept cent cinquante-deux.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant jugé à propos de rappeler auprès de nous le sieur marquis de la Jonquière, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-France, nous avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fut plus digne de remplir une charge de cette importance que notre cher et bien-aimé le sieur marquis Duquesne du Meneville, vu les importants services qu'il nous a rendus, pendant plusieurs années, dans les différents emplois que nous lui avons confiés et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée au fait de la guerre.

Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, etc., pour le marquis Duquesne. 1er. mars 1752. Ins. Cons. Sup. Rég. I, Fol. 83 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur marquis Duquesne du Meneville, fait, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établissons, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépen-

dantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle-France, pour avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter s'il y échet, nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil, qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans es dits pays, aux officiers du conseil supérieur et autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis Duquesne du Meneville, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les états et ordonnances qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes, ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis Duquesne ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir es dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on voudra y transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchemens; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiend-

dra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur marquis Duquesne en la dite qualité de gouverneur, notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent cinquante-deux, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : ROUILLÉ.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le septième août, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BOISSEAU.

—*Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, la Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour Monsieur de Vaudreuil de Cavagnal, du premier janvier, mil sept cent cinquante-cinq.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir au gouvernement général de la Nouvelle-France à la place du sieur marquis Duquesne auquel nous avons accordé la permission de revenir en France pour reprendre son service dans la marine, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour remplir cette importante charge que de notre cher et bien-aimé le sieur de Vaudreuil de Cavagnal, l'un de nos capitaines de vaisseau, par la confiance que nous avons en son zèle, sa capacité, valeur et expérience, et vu les services distingués qu'il nous a rendus dans les différens emplois qu'il a occupés, et particulièrement dans le gouvernement de notre colonie de la Louisiane, dont il était ci-devant pourvu et dont il a rempli tous les objets à notre satisfaction et à l'avantage de nos sujets qui y sont établis :

Provisions de
gouverneur et
lieutenant-gé-
néral en Can-
ada, etc.,
pour M. de
Vaudreuil de
Cavagnal.
1er. jan. 1755.
Inf. Cons. Sup.
Rég. K, Fol.
8 Ro.

À ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal fait, constitué et ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans nos dits pays, comme aussi sur les officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands ; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux

d'iceux, soit entre les particnliers habitans ; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant ; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et, généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays, la tenir et exercer, en jouir et user pendant trois années aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui seront ordonnés par nos états.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans aux dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec, et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra. que le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal ils aient à reconnoître et lui obéir, faire et laisser jouir du dit état et charge, comme si nous eussions pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, duquel nous l'avons dispensé et dispensons, quant à présent, attendu qu'il ne se trouve point à portée de le prêter en nos mains, et qu'il importe au bien de notre service qu'il s'embarque sans retardement pour se rendre aux dits pays ; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumés, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, en rapportant lesquels avec les présentes ou copie d'icelles dûement collationnée pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes ; nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et léaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, de faire reconnoître le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal en la dite qualité de gouverneur et lieutenant-général aux dits pays ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : MACHAULT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglstré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, ce jourd'hui, dix juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

Signé : BOISSEAU.

CHAPITRE SECOND.

COMMISSIONS DES DIFFÉRENS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

*Commission de Barbier-Chirurgien pour le Sieur Jean Madry, 2e.
Avril 1658.*

Les lettres accordées par le premier barbier-chirurgien du roi, à Jean Madry, de maître barbier-chirurgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier-chirurgien, ont été ci-dessous enrégistrées, au désir de l'ordonnance du conseil donnée à l'audience, le quatorzième novembre dernier passé, et desquelles la teneur ensuit :

François de Barnoin, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté, garde des chartres, statuts, privilèges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier-chirurgien, par tout le royaume de France, confirmés par le roi à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collège royal de Saint-Côme, en l'université de Paris ; à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Commission
de barbier-
chirurgien
pour le sieur
Jean Madry.
2 avril 1658.
Ins. Cons Sup.
Rég. A, Fol.
7 Vo.

SAVOIR faisons que sur la requête à nous présentée par Jean Madry, chirurgien, demeurant en la ville de Québec, en Canada, tendante à ce qu'il nous plût non seulement le recevoir maître barbier-chirurgien en la dite ville, mais aussi d'y établir la maîtrise de barbier-chirurgien pour le bien public, en tout le pays de la Nouvelle-France, dite de Canada, qui sont sous la domination et obéissance de Sa Majesté très-chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et juridiction.

Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par Sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit Jean Madry, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgie que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de Sa dite Majesté, en la dite ville de Québec, en Canada, et autres lieux de la dite Nouvelle-France, nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maître barbier-chirurgien en la dite ville de Québec, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le bien public la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du roi, suivant les statuts, arrêts et réglemens de nos seigneurs du conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et sûrement être servis, pansés et médicamentés en cas de besoin et nécessité ; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maîtrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de juridiction.

A Paris, le deuxième jour d'avril, mil six cent cinquante-huit.

Signé : DE BARNOIN.

Et plus bas,

Signé : OLIVIER,

Commis-greffier.

Et scellé.

Lettres de Lieutenant et Commis de M. de Barnois, premier Barbier-Chirurgien du Roi, pour le Sieur Madry, du 10e. Avril 1658.

François de Barnois, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté, garde des chartres, statuts, privilèges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier et chirurgien, par tout le royaume de France, confirmés par le roi, à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collège royal de Saint-Côme, en l'université de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne de Jean Madry, maître barbier-chirurgien en la ville de Québec, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, capacité, fidélité et expérience en l'art de chirurgie.

Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui Madry créé, établi et constitué, créons, établissons et constituons par ces présentes notre lieutenant et commis en la dite ville de Québec en Canada et Nouvelle-France, sauf et réservé les villes et les lieux où nous ou nos prédécesseurs pourrions avoir ci-devant pourvu et non ailleurs, pour, en notre absence, notre personne y représenter, garder et faire garder les dits statuts, privilèges et ordonnances du dit état de point en point, selon leur forme et teneur, sans y commettre ni souffrir être commis aucuns abus ni malversations, ains (*) si aucuns s'y commettoient, les faire corriger par-devant nos seigneurs du grand conseil du roi, seuls juges et conservateurs des dits privilèges et des différends nûs et à mouvoir sur iceux; en faire les poursuites, fournir aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ses dépens, sauf à les répéter par lui contre les réfractaires, et non contre nous; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se présenteront par-devant nous pour être reçus hors la dite ville et faubourgs de Québec, il nous sera loisible de les recevoir et donner lettre, en conservant néanmoins les droits au dit Jean Madry, notre lieutenant; comme aussi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces présentes au dit Jean Madry l'entière possession et jouissance des nouveaux privilèges à nous octroyés par Sa Majesté, et à nos lieutenans et commis, par ses lettres patentes en date du mois de février, et vérifiées par arrêt du conseil le 13e décembre 1656, attachées immédiatement au pied des statuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un secrétaire du roi, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance à l'avenir.

Si mandons à tous les maîtres barbiers-chirurgiens de la dite ville de Québec qu'ils aient à obéir au dit Jean Madry comme à notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits statuts et ordonnances dont nous lui avons donné copie vidimée, et sans que le dit Jean Madry soit obligé à prêter autre serment par-devant nous que celui qu'il a fait en se passant maître. Au moyen de quoi, nous avons signé ces présentes et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de juridiction.

Lettres de Lieutenant et commis de M. de Barnois, premier barbier chirurgien du roi, pour le Sr. Madry. 10 avril 1658. Ins. Conf. Sup. Rég. A, Fol. 7 Vo.

A Paris, ce dixième avril, mil six cent cinquante-huit.

Signé: DE BARNOIS.

Et plus bas,

Signé: OLIVIER, Commis-greffier.

Et scellé.

Signé: PEUVRET, Greffier.

(*) Ains—Vieux mot remplacé par la conjonction mais.

Commission de Gouverneur à Montréal, pour le Sieur de Maisonneuve, du 23e octobre 1663.

La commission du sieur de Maisonneuve a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du conseil souverain de Québec, en date du vingt-troisième d'octobre 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur ensuit :

Nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur de Maisonneuve, salut.

Commission
de gouver-
neur à Mont-
réal pour le
sieur de Mai-
sonneuve.
23 oct. 1663.
Ins.Cons. Sup.
Rég. A, Fol.
5 Ro.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans l'isle de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois, nos ennemis, à cause de la proximité de leur demeure, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu :

Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander, sous l'autorité du roi, en toute l'isle de Montréal, pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-troisième d'octobre, mil six cent soixante-trois.

Signé : MÉZY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé : ANGOVILLE.

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY.

Signé : PEUVRET,
Greffier.

Commission de Gouverneur aux Trois-Rivières pour le Sieur Boucher, du vingt-huitième octobre, 1663.

Ensuit l'enregistrement de la commission du sieur Boucher pour le gouvernement des Trois-Rivières, au désir du dit arrêt du vingt-troisième d'octobre, 1663 :

Nous, sieur de Mézy, lieutenant-général et gouverneur pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur Pierre Boucher, salut.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie, qui en étoient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux Trois-Rivières, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu :

Commission
de gouver-
neur aux
Trois-Rivières
pour le sieur
Boucher.
28 oct. 1663.
Ins.Cons. Sup.
Rég. A, Fol.
5 Ro.

Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du roi en tout le pays des Trois-Rivières ; pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-huitième octobre, mil six cent soixante-trois.

Signé : MÉZY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé : ANGOVILLE.

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY.

Signé : PEUVRET,
Greffier.

Commission de Juge-Prévôt en la Seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan, du septième novembre, 1663.

A nos seigneurs du conseil souverain, établi par le roi en la Nouvelle-France.

Commission de juge-prévôt en la seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan.
7 nov. 1663.
Ins. Cons. Sup. Rég. A, Fol. 6 Ro.

Supplie Charles Aubert la Chesnaye, intéressé pour la plus considérable partie dans la seigneurie de Beaupré et Isle d'Orléans, disant que la dite terre et seigneurie est demeurée depuis un assez longtems sans juge, par la caducité du sieur Olivier Le Tardif, et la démission du sieur Rouier de Villeray de sa commission de juge-prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance les différends qui naissent entre les habités sur la dite seigneurie, il a jeté les yeux sur la personne du sieur Martin de Saint-Aignan, comme un homme de très-bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très-humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge-prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le serment au cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira aux dits seigneurs de Beaupré.

Signé: CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE.

Vu la requête ci-dessus, le dit Martin de Saint-Aignan y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine; ouï sur ce le procureur-général du roi, le conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge-prévôt de la dite seigneurie de Beaupré, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enregistrée es registres de ce conseil, pour valoir et servir ce que de raison.

Fait à Québec, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante-trois.

Signé: MÉZY.

Signé: DE SAINT-AIGNAN.

Provisions de l'Office de Procureur-Fiscal à Québec pour le Sieur Peuret de Mesnu, du 1er. Mai 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Provisions de l'Office de procureur-fiscal à Québec, pour le sieur Peuret de Mesnu le 1er. mai 1666, Ins. Cor. s. Sup. Rég. A, Fol. 30 Ro.

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois de mai, mil six cent soixante-quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers partout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, auroit jugé

nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de procureur-fiscal de la seigneurie de la ville de Québec, au dit pays de Canada.

A ces causes, nous, directeurs-généraux de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Peuvret de Mesnu, et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit sieur Peuvret de Mesnu, l'office de procureur-fiscal en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira.

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Peuvret de Mesnu en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé: BECHAMEIL, DALIBERT,
 MESNAGER, THOMAS,
 BERTHELOT, BIBAUD et
 LANDAIS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les dits directeurs,

Signé: DAULLER,

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du scaau de la dite compagnie.

*Enregistré es registres du greffe du conseil souverain à Québec, par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, pour jouir par le dit sieur Peuvret de Mesnu, de l'effet des dites lettres. Fait au dit Québec, le quinziesme février, mil six cent soixante-sept.

Signé: RAGEOT.

Provisions de Lieutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chertier, du 1er. Mai 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois de mai, mil six cent soixante-quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de

Provisions de
lieutenant
civil et crimi-

n^ol pour M.
Chartier.
1er. mai 1666.
Ins. Cons. Sup.
Rég. A, Fol.
29 Rs.

L'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, partout où besoia sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, et faire régner la justice dans le pays de Canada, ou Nouvelle-France, par l'observation des mêmes lois établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de lieutenant civil et criminel dans la ville de Québec, au dit pays de Canada.

A ces causes, nous directeurs généraux de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Chartier et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit sieur Chartier l'office de lieutenant civil et criminel en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira.

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Chartier en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé :	BECHAMEIL,	DALIBERT,
	MESNAGER,	THOMAS,
	BIBAUD,	LANDAIS,
	BERTHELOT.	

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé : DAULIER,
Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite compagnie en placard.

Enregistrées suivant et au désir de l'ordonnance du conseil, du dixième janvier, mil six cent soixante-sept, dont acte, pour servir et valoir au dit sieur Chartier ce qu'il appartiendra, par moi greffier au dit conseil, sous-signé.

Signé : PEUVRET.

Provisions de l'office de Notaire-Gardenotes à Québec pour Monsieur Gilles Rageot, du dix-septième mai 1675.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de notaire-gardenotes dans notre juridiction de Québec, en la Nouvelle-France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien-aimé monsieur Gilles Rageot, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homie et expérience au fait de pratique :

Provisions de l'office de notaire-gardenotes à Québec, pour M. Gilles Rageot. 17 mai 1675. Ins Cons. Sup. Rég. A, Fol. 60 Vo.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, un des dits offices de notaire-gardenotes en la juridiction de la dite ville de Québec, en la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émolumens au dit office appartenans, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent ou fassent mettre, instituer, de par nous, en possession du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Casteau de Cambresis, le dix septième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Québec, le vingt-quatrième septembre, mil six cent soixante-quinze.

Signé : PEUVRET.

Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Méneval, du 1er. Mars, 1687.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur Perrot, du gouvernement de la colonie du pays et côte de l'Acadie dans la Nouvelle-France, et d'établir en sa

Provisions de Gouverneur

de l'Acadie, place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions pour le sieur de Méneval, nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonie, nous avons cru 1er.mars1687. ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur de Méneval, qui nous a Ins.Cons.Sup. donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'homie, valeur et expérience Rég. B, Fol. au fait des armes. 72 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service ; nous avons le dit sieur de Méneval commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'Acadie, pour en la dite qualité commander tant aux habitans qui y sont établis ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent ; faire vivre les dits habitans en union et concorde, les uns avec les autres ; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens ; maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profits, revenus et émolumens accoutunés et y appartenants, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jour d'hui ; de ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-France, de faire reconnoître le dit sieur de Méneval en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos sujets et habitans de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quarante-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réglé, oui, et ce consentant le procureur-général du roi, pour servir ce qu'il appartiendra, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingtième octobre, mil six cent quatre-vingt-sept.

Signé : PEUVRET.

Provisions d'un office de Conseiller en survivance, pour Monsieur Damours de Freneuze, du 24c. Mai 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions d'un office de conseiller, en survivance, pour M. Da- Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur Damours a rendus depuis plusieurs années en la charge de notre conseiller en notre conseil souverain établi à Québec, dans la Nouvelle-France, nous ayant fait agréer la très-humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la

survivance de la dite charge à Mathieu Damours, son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit Damours, fils :

mours de France.
24 mai 1689.
Ins.Cens.Sup.
Rég. B, Fol.
87 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre conseiller en notre dit conseil souverain de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Damours, son père, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit Damours, père, et ce tant qu'il nous plaira et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Damours, fils, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de conseiller au dit conseil souverain de Québec, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, voulons que le dit Damours, père, jouisse pendant sa vie, des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Damours, fils ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa dite Majesté.

Aujourd'hui les lettres de provisions dont copie est ci-devant, ont été registrées au greffe du conseil souverain au désir d'icelles, et suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, et greffier en chef au dit conseil, à Québec, le dix-septième juillet, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : PEUVRET.

Provisions, en survivance, de l'office de Grand-Voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robincau de Bécancourt, fils, du vingt-quatre mai, 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur de Provisions, en Bécancourt a rendus depuis plusieurs années, en la charge de grand-survivance,

de l'office de
grand-voyer
en Canada,
pour le sieur
Pierre Robi-
neau de Bé-
cancourt. fils.
24 mai 1689.
Ins.Cons.Sup.
Rég. B, Fol.
85 Ro.

voyer, en notre pays de Canada, nous ayant fait agréer la très-humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à Pierre Robineau de Bécancourt, son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit Bécancourt :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de grand-voyer au dit pays de Canada ; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Bécancourt, son père ; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir le dit Bécancourt, père, et ce, tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Bécancourt, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand-voyer au dit pays de Canada, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenans, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Voulons que le dit Bécancourt, père, jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Bécancourt, fils ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa Majesté.

Les lettres dont copie est ci-dessus, ont été registrées au conseil souverain, à Québec, suivant son arrêt du treize février, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : PEUVRET.

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux de France pour Monsieur de Saint-Simon, fils, du douzième mai 1714.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de pré- Nous avons agréé la démission que le sieur de Saint-Simon, pourvu de l'office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre pays

de Canada, a faite entre nos mains du dit office en faveur du sieur de Saint-Simon, son fils, étant informé de son expérience au fait de la judicature, de sa vigilance et de son intégrité.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre dit pays de Canada, à la place du dit sieur de Saint-Simon, père, pour, en la dite qualité, informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux et de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances; et particulièrement connoître de tous vols, assassinats de guet-apens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les prévôts de nos dits cousins les maréchaux de France, suivant et conformément à nos édits et ordonnances, pour en jouir par le dit sieur de Saint-Simon, fils, aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'intendant de justice, police et finances du dit pays, et des personnes par lui agréées.

vôt des maré-
chaux de
France, pour
monsieur de
St-Simon, fils.
12 mai 1714.
Ins. Cons. Sup.
Rég. D, Fol.
5 Vo.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Saint-Simon, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent en possession du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le douzième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante-onzième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le Roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions ci-dessus ont été registrées, pour jouir et exercer par le dit sieur de Saint-Simon, fils, du dit office de prévôt, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième septembre, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Attache de Monsieur le Gouverneur-Général au sujet des provisions de Prévôt des Maréchaux de France, octroyées à Monsieur de Saint-Simon, fils, du vingt-trois août 1714.

Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en

toute la Nouvelle-France, pays de la Louisiane et terres en dépendantes, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Attache de
monsieur le
gouverneur-
général, au
sujet des pro-
visions de
prévôt des
maréchaux de
France, oc-
troyées à M.
de St-Simon,
fils.
23 août 1714.
Ins. Cons. Supp.
Rég. D. Fol.
6 Vo.

Savoir faisons que vu par nous les lettres de provisions données à Marly, le douzième mai dernier, signées LOUIS, et sur le repli, Par le roi, PIERRE-LYPEAUX, et scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté a donné et octroyé au sieur de Saint-Simon, fils, l'office de prévôt de nos seigneurs les maréchaux de France, au dit pays de la Nouvelle-France, sur la démission faite es mains de Sa Majesté du dit office par le sieur de Saint-Simon, père, en faveur du dit sieur de Saint-Simon, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de Sa Majesté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits seigneurs les maréchaux de France, avec l'agrément, néanmoins, de l'intendant du dit pays ; les dites lettres portant mandement à nos seigneurs les maréchaux de France, et en leur absence à nous gouverneur et lieutenant-général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur de Saint-Simon, fils, il soit mis et institué, de par Sa Majesté, en possession et jouissance de la dite charge de prévôt, et le faire reconnoître, obéir et entendre de tout ceux qu'il appartiendra es choses qui la concernent, ainsi qu'il est plus au long contenu es dites lettres :

Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions ; et le dit sieur de Saint-Simon, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé, et l'avons mis et institué, de par le roi, en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu es dites lettres selon leur forme et teneur.

Mandons aux officiers et archers de la dite compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître le dit sieur de Saint-Simon, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité es choses qui concernent le dit office.

Donné à Québec, le vingt-troisième août, mil sept cent quatorze.

Signé : VAUDREUIL.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé : DUMONTIER.

L'attache de monsieur le gouverneur-général, ci-devant transcrite, a été enregistrée, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième septembre, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté de Québec pour le
Sieur de Lespinay, du 20e novembre 1717.*

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Commission
de lieutenant

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cause de notre dite charge d'amiral, de nommer et commettre à toutes les charges

et commissions de l'amirauté de France et des colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes capables et suffisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Lespinay, de ses sens, suffisance, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine : icelui, pour ces causes, avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au roi notre souverain seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenant-général au siège de l'amirauté établi à Québec par le régleme et les lettres patentes sur icelui, en date du douzième janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France, suppliant très humblement Sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit Lespinay toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par le secrétaire-général de la marine.

général de l'amirauté de Québec, pour le sieur de Lespinay.
20 nov. 1717.
Ins.Cons. Sup. Rég. B, Fol. 4 Ro.

A Paris, le vingt novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : L. A. DE BOURBON.

Et sur le repli, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé : DE VALENCOUR.

Et scellées du sceau de ses armes en cire rouge.

Agrément du Roi sur la Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté octroyée au Sr. de Lespinay, du 18e. janvier 1718.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à——, salut.

Par notre régleme du douzième janvier de l'année dernière, mil sept cent dix-sept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'officiers d'amirauté, et que dans chacun des dits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un ; en exécution duquel régleme notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouze, à qui la nomination des dits juges appartient en qualité d'amiral, nous ayant nommé le sieur Lespinay pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenant-général au siège de l'amirauté établi à Québec :

Agrément du roi sur la commission de lieutenant-général de l'amirauté, octroyée au Sr. de Lespinay.
18 janv. 1718.
Ins.Cons. Sup. Rég. B, Fol. 4 Ro.

Nous, en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit Lespinay à l'exercice du dit office de lieutenant-général au dit siège de l'amirauté établi à Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et

émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Lespinay, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent dix-huit, et de notre règne le troisième.

Par le roi en son conseil,

Signé : DE SAINT-HILAIRE,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les nomination et commission pour l'office de lieutenant-général de l'amirauté de Québec, ci-devant transcrites, ont été registrées au greffe du conseil supérieur du dit Québec, ouï et ce requérant Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant en cette partie les fonctions de procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis du dit conseil, soussigné. A Québec, le trente-unième juillet, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

Provisions de Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombière, du 11e. janvier, 1722.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien-amés les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Québec, salut.

Provisions de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, en faveur du Sr. de la Colombière.
11 janv. 1722.
Ins.Cons. Sup.
Rég. E, Fôl.
125 Ro.

Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de Me. Joseph de la Colombière, grand-archidiacre de l'église de Québec, conseiller-clerc au conseil supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de— — — :

Pour ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes signées de notre main, donnons et conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église par le décès de Me. Louis de Mézéréts, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanterie, dont la collation, provision et toute autre disposition nous appartiennent de plein droit, pour par le dit sieur de la Colombière en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir le dit sieur de Mézéréts.

Si vous mandons que le dit sieur de la Colombière vous ayez à mettre ou faire mettre et instituer, de par nous, en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les solennités en tel cas requises gardées et observées ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-deux, et de notre règne le septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le duc D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Enregistrés, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, les lettres de provisions de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec accordées au sieur Joseph de la Colombière, conseiller, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef au conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, du 29e. avril, 1727.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur de la jurisdiction de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, à la place du sieur Rimbault, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service du sieur Foucher :

Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, l'office de notre procureur de la dite jurisdiction de Montréal, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Foucher, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos procureurs dans les sièges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Foucher, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, l'en fassent jouir et user pleinement et paisiblement, et obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra és choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Provisions de l'office de procureur du roi de la jurisdiction de Montréal, pour le Sr. Foucher. 29 avril 1727. Ins. Cons. Sup. Rég. F, Fol. 97 Ro.

Donné à Versailles, le vingt-neuvième jour de mois d'avril; l'an de grâce mil sept cent vingt-sept, et de notre règne le douzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées, ouï et ce requérant Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné. A Québec, le quinziesme septembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault, du vingtième avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres, verront salut.

Provisions de
l'office de pro-
cureur du roi.
en la prévôté
de Québec,
pour le sieur
Boucault.
20. avril 1728.
Ins.Cons.Sup.
Rég. F, Fol.
122 Vo.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur en la prévôté de Québec, à la place du sieur Hamard de la Borde, qui a quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service de la personne du sieur Boucault, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main; l'office de notre procureur, en la dite prévôté de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boucault, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent les procureurs dans les sièges présidiaux de notre royaume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boucault, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre procureur, en la dite prévôté de Québec, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, soussigné, à Québec le quatre octobre, mil sept cent vingt-huit.

Signé : DAINÉ.

Provisions de la charge de Procureur-Général au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Verrier, du vingt d'avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de procureur-général au conseil supérieur établi à Québec, à la place du feu sieur Collet, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature et affection à notre service, de la personne du sieur Verrier, avocat en notre parlement de Paris :

Provisions de la charge de procureur-général au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Verrier.
20 avril 1728.
Ins. Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
109. Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, la charge de procureur-général au dit conseil supérieur établi à Québec, pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Verrier, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons dresser à cet effet, et tous les autres droits dont jouissent nos procureurs-généraux dans les cours supérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant le dit conseil supérieur établi au dit Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Verrier, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession de la dite charge de procureur-général du roi, eusemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ains qu'il appartiendra, es choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.

Signé : _____

Réregistrées es registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, ouï, et ce requérant monsieur Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-sept septembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé : DAINÉ.

Commission pour faire les fonctions de Député-Grand-Voyer, donnée au Sieur Maillou, du six novembre, 1728.

Pierre Robineau, chevalier, seigneur de Bécancourt, baron de Portneuf, conseiller du roi, grand-voyer en toute la Nouvelle-France.

Commission pour faire les fonctions de député-grand-voyer, donnée au sieur Maillou.
6 nov. 1728.
Ins. Cons. Sup. Rég. F. Fc. 125 Vo.

Etant nécessaire d'établir un commis en la ville et ressort de Québec, qui vogue en notre absence à l'exercice et fonction de notre charge, pour y donner les alignements des maisons sur les rues, les faire tenir débarrassées selon les ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y soit fait aucune saillie, avances, ni anticipation sans permission de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y soit fait ni introduit aucunes choses contraires aux réglemens de voirie et au préjudice de nos droits et privilèges, même pour régler, visiter et faire entretenir les chemins royaux de la dite ville, nous avons commis et commettons le sieur Maillou, architecte, pour vager en notre absence à l'exercice et fonction de notre dite charge de grand-voyer, concernant toutes les choses susdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de poursuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou saillies sur les dites rues et chemins, sans permission de nous ou de lui, même les ouvriers qui auraient fait, mis et posé les choses susdites sans les dites permissions ou procès-verbaux d'alignement et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainsi fait, et généralement faire en notre absence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge.

Donné à Bécancourt, le six novembre, l'an mil sept cent vingt-huit, sous notre seing et le cachet de nos armes.

Signé : _____

La commission de commis du grand-voyer pour le sieur Maillou de l'autre part transcrite, a été enregistrée, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secretaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé : DAINÉ.

Provisions de l'office de Grand-Voyer, pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc, du 10c. avril, 1731.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de grand-voyer, pour le sieur Lanoullier de Boisclerc.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de grand-voyer en notre pays de la Nouvelle-France, vacant par la mort du sieur de Bécancourt, qui en était pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du sieur Lanoullier de Boisclerc :

10 avril 1731.
Ins. Cons. Sup. Rég. G. Fc. 3 Vo.

À ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Boisclerc, l'office de grand-voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, pour le dit office avoir,

tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, émolumens et droits y attachés, ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit feu sieur de Bécancourt, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Lanoullier de Boisclerc, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand-voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émolumens et droits appartenans au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-un, et de notre règne le seizième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec grille et paraphe.

Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-un.

Signé : DAINE.

Provisions de Garde des Sceaux du Conseil accordées au Sieur Sarrazin, du dix-neuf février, 1733.

DE-PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidèle et d'une probité connue à qui elle puisse confier la garde des sceaux du conseil supérieur de Québec, à la place du feu sieur Delino, conseiller au dit conseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le sieur Sarrazin, conseiller au dit conseil, a les qualités requises pour cela, Sa Majesté lui a confié la garde des sceaux du conseil supérieur de Québec, et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit conseil; mande Sa Majesté aux officiers du dit conseil supérieur de faire reconnaître le dit sieur Sarrazin, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra.

Provisions de garde des sceaux du conseil, accordées au sieur Sarrazin. 19 fév. 1733. Ins. Cons. Sup. Rég. G. Fol. 32 Vo.

Fait à Marly, le dix-neuvième février, mil sept cent trente-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du scel secret.

Réglé, ouï, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-huitième juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé : DAINÉ.

Provisions de l'office de Premier-Conseiller, pour le Sieur Cugnet, du dix-huit avril, 1733.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de premier-conseiller, pour le Sr. Cugnet.
18 avril 1733.
lus. Cons. Sup.
Rég. G. Fél.
23 Va.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de premier-conseiller au conseil supérieur de Québec, qui est à présent vacant par le décès du sieur Delino, et étant informé de la capacité, prudence et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du sieur Cugnet, conseiller au dit conseil :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de premier-conseiller au dit conseil supérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et séaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et âge compétent, religion, catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et-reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra es choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglées, ouï, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, pour nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé : DAINÉ.

Provisions de la charge de Lieutenant particulier du Roi en la ville de Québec, pour le Sieur Boucault, du vingt-septième mars, 1736.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire d'établir un lieutenant particulier à Québec, à la place du feu sieur de Lespinay ; nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du sieur Boucault, pour remplir cette charge, étant informé de son expérience au fait de la judicature, et de sa probité, et affection à notre service.

Provisions de la charge de Lieutenant particulier du roi en la ville de Québec. pour le sieur Boucault. 27 mars 1736. Ins. Cons. Sup. Rég. H. Fol. 5. Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, la dite charge de lieutenant particulier, à Québec, à la place du dit feu sieur de Lespinay, pour connoître en première instance de toutes les matières tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de Paris, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boucault, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens à la dite charge appartenants.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boucault, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance de la dite charge, l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, exemptions, gages, suivant les états arrêtés en notre conseil, droits, fruits, profits, revenus et émolumens, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant la dite charge ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-septième jour du mois du mars, l'an de grâce, mil sept cent trente-six, et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été registrées, ouï, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-six.

Signé : DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois-Rivières, pour le Sieur De Tonnancourt, du premier d'avril, 1740.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières, pour le sieur De Tonnancourt. Le 1^{er} avril 1740. Ins. Cons. Sup. Rég. II. Fol. 56. Ré.

Savoir faisons, que pour l'entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien-aimé le sieur de Tonnancourt, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homme, fidélité et affection à notre service :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons au dit sieur de Tonnancourt donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre conseiller et procureur de la jurisdiction des Trois-Rivières, vacant par la promotion du sieur Courval à celui de lieutenant-général de la dite jurisdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit sieur de Tonnancourt, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouissent nos procureurs dans les prévôtés et sièges présidiaux de notre royaume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur, à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Tonnancourt et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre procureur de la dite jurisdiction des Trois-Rivières; et le fassent; souffrent et laissent jouir et user des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaunée.

Les provisions ci-dessus transcrites ont été registrées au présent registre, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par le greffier-commis au greffe du conseil supérieur de Québec, soussigné, au dit Québec, le vingt-un octobre, mil sept cent quarante.

Signé: DU LAURENT,
Greffier-commis.

Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Guitton Monrepos, du 1er. février, 1741.

Louis, par la grâce Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La charge de notre conseiller et lieutenant-général de la jurisdiction de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, étant à présent vacante par la mort du sieur Raimbault, dernier titulaire, et étant nécessaire d'y pourvoir, savoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Guitton Monrepos, avocat en parlement, et pour l'entière confiance que nous avons en ses sens, suffisance, capacité, prudence et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service :

Provisions de l'office de lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal. pour le sieur Guitton Monrepos. 1er. fév. 1741. Ins. Cons. Sup. Rég. H. Fol. 65. Vo.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons à icelui sieur Guitton Monrepos donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de notre conseiller et lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal, au dit pays de la Nouvelle-France, pour connoître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume et de la prévôté et vicomté de Paris, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Guitton Monrepos, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens au dit office appartenans, et tout ainsi qu'a bien et dûment joui ou dû jouir le dit sieur Raimbault, dernier paisible possesseur d'icelui.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge requis par nos ordonnances, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Guitton Monrepos, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra à ces choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le répli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le dix-huit septembre, mil sept cent quarante-un.

Signé : DAINE.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre, du premier d'avril, 1743.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Vallier, théologal du chapitre :

Étant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Vallier, théologal du chapitre :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du sieur Vallier, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseiller-clerc au dit conseil supérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Vallier, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers-clercs des autres cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens titulaires, et à condition que le dit sieur Vallier ne pourra présider en aucun cas ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit conseil supérieur pour les affaires criminelles.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et au dos est écrit : Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec grille et paraphe.

Réglé, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil. soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : DAINE.

Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine, du 25e. mars, mil sept cent quarante-quatre.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de lieutenant-général de la prévôté de Québec, vacante par la retraite du sieur de Leigne, et étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Daine :

Provisions de l'office de lieutenant-général en la prévôté de Québec, pour le sieur Daine. 25 mars 1744. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 28. Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de lieutenant-général de la prévôté de Québec, en la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Daine, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou dû jouir le dit sieur de Leigne, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Daine, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Réglé, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier commis par le conseil, soussigné, à Québec, le douze octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : DESCHENAUX.

Provisions de l'office de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils, du vingt-cinq mars, 1744.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de greffier en la prévôté de Québec, en la Nouvelle-France, vacant par l'avancement du sieur

Provisions de l'office de greffier de la

prévôté de
Québec, pour
le sieur Boi-
sseau, fils.
25 mars 1744.
Ins.Cons.Sup.
Rég.I. Fol.31.

Boisseau, père, et étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la pratique, et affection à notre service de la personne du sieur Boisseau, fils :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de greffier de la prévôté de la dite ville de Québec, dans la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boisseau, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou dû jouir le dit sieur Boisseau, père, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boisseau, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra es choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux, pour le Sieur Duplessis de Moramont, du premier de mai, 1749.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de prévôt des maréchaux, pour le sieur Duplessis de Moramont.
1er. mai 1749.
Ins.Cons.Sup.
Rég. I. Fol.76.
Ro.

L'office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de Canada, étant à présent vacant par la mort du sieur de St.-Simon, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talens, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien-ami le sieur Duplessis de Moramont :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé; et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre dit pays de Canada, qu'exerçoit le dit feu sieur de St.-Simon, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes gradués en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître

de tous vols, assassinats de guet-à-pens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit sieur Duplessis de Morampont aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au gouverneur notre lieutenant-général au dit pays de Canada, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur Duplessis de Morampont, ils le mettent et instituent en possession et jouissance du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : ROUILLE.

Et scellé du sceau en cire jaune.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, ouï, et ce requérant le procureur-général du roi, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le deux octobre, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BOISSEAU.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Québec, à la place de Monsieur Vallier, pour Monsieur de la Corne, du premier mai, 1749.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, vacant par la mort du sieur Vallier, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du sieur abbé de la Corne, chanoine du chapitre de Québec :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit sieur abbé de la Corne, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseiller-clerc au dit conseil supérieur établi à Québec; pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur abbé de la Corne, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers-clercs des autres cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens titulaires, et à condition que le dit sieur abbé de la Corne ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit conseil supérieur pour les affaires criminelles.

Provisions de l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, à la place de M. Vallier, pour M. de la Corne.
1er. mai 1749.
Ins.Cons. Sup. Rég. I, Fol. 69.
Ro.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être appuru des bonnes vies et mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement; et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra à ces choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : ROUILLE.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le vingt-cinquième août, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BOISSEAU.

Commission de Lieutenant de l'Amirauté, pour le Sieur Guillaume Guillemain, du 8e. juin, 1750.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, de Château-Vilain et de Rambouillet, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en sa province de Bretagne, pair et amiral de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Commission de Lieutenant de l'Amirauté pour le sieur Guillaume Guillemain. 8 juin 1750. Ins.Cons. Sup. Rég. I. Fé. 78, Ro.

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de notre dite charge d'amiral de France, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de France et des colonies françaises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes suffisantes et capables pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Guillaume Guillemain, de ses sens, suffisance, capacité, expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au roi notre souverain seigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de lieutenant de l'amirauté établie à Québec, par le règlement et lettres patentes sur icelui, en date du douze janvier, mil sept cent dix-sept, vacant par la démission volontaire du sieur Boucault; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Guillemain, aux honneurs, autorités, prééminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France, suppliant très humblement Sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit sieur Guillemain toutes lettres de commissions nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du

sceau de nos armes, et contresigner par notre conseiller, secrétaire-général de la marine et de nos commandemens.

A Paris, le huit juin, mil sept cent cinquante.

Signé : L. J. M. DE BOURBON.

Et sur le repli, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé : ROMIEU.

Et scellé en cire rouge.

Agrément du Roi sur la Commission de Lieutenant de l'Amirauté, octroyée au Sieur Guillaume Guillemain, du onzième juin, 1750.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Par notre règlement du 12e. janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté, et que dans chacun des dits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de 1681, en exécution duquel règlement notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, à qui la nomination des dits officiers appartient, en qualité d'amiral (*) établi à Québec en Canada, vacant par la démission volontaire du sieur Boucault, qui en étoit pourvu.

Agrément du roi sur la commission de lieutenant de l'amirauté, octroyée au Sr. Guillaume Guillemain. 11 juin 1750. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 78. Vo.

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avons commis et commettons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Guillaume Guillemain à l'exercice du dit office de lieutenant au siège de l'amirauté de Québec, en Canada, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Guillemain, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émolumens ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne, le enzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente-cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : ROUILLÉ.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

(*) Il parait y avoir ici une omission dans le Régistre.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, ouï, et ce requérant le procureur-général du roi, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le _____

Signé : _____

Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour M. Perthuis, du 23e. novembre, 1753.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France.

Commission
de substitut
du procureur
du roi en la
prévôté de
Québec, pour
M. Perthuis.
23 nov. 1753.
Ms. Cons. Sup.
Rég. I. Fol. 93.
Vo.

Le sieur Hiché, procureur du roi en la prévôté de cette ville, nous ayant représenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus considérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent sa présence ; nous avons cru devoir nommer une personne capable de faire les fonctions de son substitut, et étant informé que le sieur Perthuis est en état de remplir cette charge, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit sieur Perthuis en qualité de substitut du procureur du roi en la dite prévôté, pour en jouir en cas de récusation, maladie ou absence du dit sieur Hiché, faire les fonctions de procureur du roi ; requérant le conseil supérieur, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit procureur du roi, aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait et donné à Québec, le vingt-trois novembre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BIGOT.

Et plus bas, Par monseigneur,

Signé : DESCHENAU.

Et à côté le cachet de mon dit sieur l'intendant.

Réglé, ouï, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le trois décembre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BOISSEAU.

Provisions de l'Office de Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec, pour le Sieur Perthuis, 18e. Avril 1754.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et fidèles les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Provisions de
l'office de pro-

Par notre réglément du douze janvier, mil sept cent dix-sept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des îles et colonies

Françaises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté; et que dans chacun des dits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un: en exécution duquel règlement, notre très-cher et très-amié cousin le duc de Penthièvre, à qui la nomination des dits officiers appartient en qualité d'amiral; nous ayant nommé le sieur Ignace Perthuis, pour être commis à l'exercice de l'office de procureur pour nous au siège de l'amirauté établi à Québec, vacant par la démission volontaire du sieur Hiché qui en était pourvu:

curer du roi
de l'amirauté
de Québec,
pour le sieur
Perthuis.
18 avril 1754.
Ins. Cōns. Sup.
Rég. K. Fol.
4. Vo.

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, avons commis et com-mettons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Perthuis à l'exercice du dit office de procureur pour nous au siège de l'amirauté de Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apos-tolique et romaine du dit sieur Perthuis, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires, le dis-pensant du serment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de procureur pour nous en la juridiction de Québec; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : ROUILLÉ.

Et scellé.

Les provisions de procureur du roi de la prévôté et amirauté de cette ville ont été registrées es registres du conseil, ouï et ce requérant le pro-cureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : BOISSEAU.

*Provisions de Conseiller-Asseur au Conseil Supérieur de Québec,
pour le Sieur Thomas-Marie Cugnet. du quatre octobre 1754.*

Le marquis Duquesne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisiane;

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine ès dits pays.

Provisions de Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les emplois qui viendront à vaquer soit au conseil supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ses lettres patentes du mois d'août, mil sept cent quarante-deux, de leur donner des commissions d'assesseurs au conseil.

conseiller-
assesseur au
conseil supé-
rieur de Qué-
bec, pour le
sieur Thomas-
Marie Cugnet.
4 octob. 1754.
Ins.Cons. Sup.
Rég. K. Fol. 3.
Vo.

Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informés des progrès que le sieur Thomas-Marie Cugnet a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, commis et commettons le dit sieur Cugnet à la place de conseiller-assesseur au conseil supérieur de Québec, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugemens qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux conseillers du dit conseil, et séance après le dernier conseiller.

Requérons le dit conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, il le mette en possession et fasse jouir du dit emploi.

Fait et donné à Québec, le quatre octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit : Par mes dits seigneurs,

Signé : MERET ET DESCHENAUX.

Et scellé du cachet de mes dits seigneurs gouverneur-général et intendant.

Réglé, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : BOISSEAU.

Provisions de l'Office d'Huissier au Conseil Supérieur de Québec, pour Robert Duhaut, du vingt-six Avril 1756.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France.

Provisions
d'huissier au
conseil supé-
rieur de Qué-
bec pour
Robert Du-
haut.

Etant nécessaire d'augmenter le nombre des huissiers au conseil supérieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de Robert Duhaut, huissier en la prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit Robert Duhaut, pour exercer l'office d'huissier au dit conseil supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués

tant qu'il plaira à Sa Majesté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, tous contrats, obligations, arrêts, sentences, ordonnances, jugemens et autres actes, émanés du dit conseil, et autres juges royaux de ce pays, suivant et conformément aux réglemens intervenus à ce sujet, requérant le conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Robert Duhaut, et qu'il aura pris de lui et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en possession du dit office d'huissier au dit conseil supérieur. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes par notre secrétaire et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

26 avril 1756.
Ins.Cons. Sup.
Rég. K. Fol. 9.
Ro.

Fait à Québec, le vingt-sixième avril, mil sept cent cinquante-six.

Signé : BIGOT.

A côté est le cachet, et plus bas est écrit: Par monseigneur,

Signé : DESCHENAU.

Régréé suivant l'arrêt du conseil de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le ———, mil sept cent cinquante-six.

Signé : ———

Provisions de l'Office de Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Cugnet, du 24. Avril 1757.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir de conseiller actuellement vacant au conseil supérieur de Québec, et étant informé de la capacité, prudence et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Cugnet :

Provisions de
l'office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Cugnet.
24 avril 1757.
Ins.Cons. Sup.
Rég. K, Fol. 13.
Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, et droits y appartenans et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-sept, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le trois juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : BOISSEAU.

Provisions de Conseiller-Honoraire au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Estèbe, du 1er. février, 1758.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de Notre amé et féal le Sieur Estèbe, conseiller en notre conseil supérieur de Québec en Canada, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de Canada, nous lui avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons, par ces présentes signées de notre main, que nonobstant la dite démission, il se puisse dire et qualifier en tous actes notre conseiller en notre dit conseil supérieur de Québec, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant es audiences, qu'autres assemblées de notre dit conseil, publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, prééminences, du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutefois qu'il puisse prétendre aucuns gages, droits et émolumens au dit office appartenans.

1er. fév. 1758.
Ins.Cous.Sup.
Rég.K. Fol. 14.
Vo.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent enregistrer, et de leur contenu jouir et user le dit sieur Estèbe pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent cinquante-huit, et de notre règne le quarante-troisième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglé en réglés du conseil, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le 10e. juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : BOISSEAU.

Commission de Greffier de la Maréchaussée accordée au Sieur Perrault, l'aîné, du 1er. mars 1758.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant pourvoir à la place de greffier de la maréchaussée de Québec, en Canada, vacante par la démission du sieur Lamaletie, et étant informée que le sieur Perrault, l'aîné, a les talens et l'expérience nécessaires pour la bien remplir, Sa Majesté l'a commis et établi, commet et établit en la dite qualité de greffier de la maréchaussée de la dite ville de Québec.

Commission de greffier de la maréchaussée, accordée au sieur Perrault, l'aîné. 1er. mars 1758. Ins. Cons. Sup. Rég. K. Fol. 14. Ro.

Mande à cet effet aux officiers du conseil supérieur de Québec, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoître le dit sieur Perrault en la dite qualité de greffier de la maréchaussée, après avoir pris de lui le serment en pareil cas requis, et de lui donner les assistances nécessaires dans les fonctions du dit office.

Fait à Versailles, le premier mars, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du petit sceau.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le dix juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : BOISSEAU.

TABLE DES TITRES

Contenus dans chaque Chapitre de ce Troisième Volume, suivant l'Ordre Chronologique.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANS

NOTA.—Les documents qui n'ont pas été imprimés jusqu'à présent, sont précédés d'une astérisque.

Dates des Commissions, etc.		Pages.
1540. Octobre, 17.....	Commission de François Ier., à Jacques Cartier, pour l'établissement du Canada.....	6
1598. Janvier, 12.....	Lettres patentes de lieutenant-général du Canada et autres pays, pour le sieur de la Roche.....	7
1612. Octobre, 15.....	Commission de commandant en la Nouvelle-France, par monsieur le comte de Soissons, lieutenant-général au dit pays, en faveur du sieur de Champlain.....	11
1625. Février, 15.....	Commission de commandant en la Nouvelle-France, par monsieur le duc de Ventadour, qui en était vice-roi, en faveur du sieur de Champlain.....	13
1645. Juin, 6.....	Prolongation de la commission de gouverneur et lieutenant-général à Québec, accordée par le roi au sieur Huault de Montmagny.....	15
1651. Janvier, 17.....	Provisions de la charge de gouverneur et lieutenant-général du roi en Canada en faveur du sieur de Lauzon.....	16

Dates des Commissions, etc.		Pages.
1654. Janvier, 30.....	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, pour le sieur Nicolas Denys, renfermant et désignant les bornes et étendue de son gouvernement..	17
1657. Janvier, 26.....	Lettres patentes de gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du vicomte d'Argenson.....	20
1663. Mai, 1er.....	Lettres patentes du roi qui établissent le sieur de Mézy, gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté..	21
1663. Mai, 7.....	Commission octroyée au sieur Gaudais, pour aller examiner le pays de la Nouvelle France.....	22
1663. Mai, 7.....	Instructions données par Sa Majesté au sieur Gaudais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada.....	23
1663. Novembre, 19...	Commission de lieutenant-général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, pour M. Frouville de Tracy.....	27
1663. Décembre, 10...	Attache de M. le duc de Vandôme, pour la commission de M. de Tracy.....	29
1665. Mars, 23.....	Commission de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale pour M. de Courcelles..	31
1665. Mars, 23.....	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale pour M. Talon.....	33
1665. Avril, 7.....	Présentation du sieur LeBarroys pour avoir séance au conseil.....	35
1665. Avril, 8.....	Commission d'agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. LeBarroys.....	36
1665. Avril, 10.....	Agrément du roi sur la présentation du sieur LeBarroys, pour avoir séance au conseil.....	37
—1668. Avril, 8.....	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Bouteroue.....	38
—1672. Avril, 7.....	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terre-neuve et autres pays	